

SG/VC/MS/04/07/2019



# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUILLET 2019

Séance Ordinaire



Conseillers en exercice	29
Présents	21
Votants	26
Pouvoirs	5

L'an deux mil dix-neuf, le quatre juillet à vingt-heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. CHABOUD Stephan, M. CHAUVEAU Gérard, M. CHIFLET Frédéric, Mme LAURENT Christine, Mme FORT Stéphanie, M. FRAISSE Damien, Mme GACHE Christel, M. GERLAND Frédéric, M. GIRAUD Florian, Mme HART Céline, M. JACQUET Frédéric, M. LAM KAM David, M. LE GALL Matthieu, Mme MALLET Anne-Marie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme PETIT Sandrine, Mme PRADON Marie-Hélène, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. SAUREL Jacques, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. AMRANE Olivier (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme FABREGE Marie-Christine (procuration donnée à Mme GACHE Christel), M. LE BELLEC Antoine (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), Mme METTRA Mireille (procuration donnée à Mme HART Céline), Mme VAN DE VOORT (procuration donnée à Mme MALLET Anne-Marie), Mme MALAVIEILLE Valérie, M. TETARD François, Mme ROCH Evelyne.

Secrétaire de séance : M. LAM KAM David.

\*\*\*

*Avant d'ouvrir la séance Monsieur le Maire tient à remercier Coco et Ibrahima, deux tisseurs de l'UGAN, une coopérative d'artisans du nord de la Côte d'Ivoire, pour la nappe offerte à la ville de Saint-Péray à l'occasion de la réception organisée en mairie ce mercredi 3 juillet. Il précise qu'ils sont présents un mois par an sur le territoire français, avec l'objectif de promouvoir l'artisanat local et d'alimenter leur coopérative en Côte d'Ivoire.*

*En réponse à une remarque de l'opposition lors d'un précédent conseil sur l'utilisation des terrains de la Plaine, Monsieur le Maire tient ensuite à présenter M. Alexandre FRATTINI qui bénéficie justement de la mise à disposition d'un de ces terrains. Il précise que plus de seize hectares, en plus des commodats préexistants et reconduits, sont aujourd'hui exploités par des agriculteurs bios sur cette zone. Il laisse ensuite la parole à M. Alexandre FRATTINI afin de présenter son projet.*

*Monsieur Alexandre FRATTINI, producteur de pâtes, crèmes de marrons et autres produits locaux, explique être arrivé sur Saint-Péray par hasard puisque ce sont d'autres exploitants de la commune qui l'ont informé d'une possible mise à disposition de ces terrains. Il souligne le côté novateur de la démarche, précisant notamment les retours très positifs de ses clients. Il ajoute favoriser la vente directe et tient à remercier la commune de l'opportunité qui lui est offerte de travailler de façon autonome.*

**Monsieur Stephan CHABOUD** demande s'il arrive à commercialiser une partie de sa production sur Saint-Péray ? **M. Alexandre FRATTINI** explique que son installation est récente, qu'il gagne progressivement en visibilité et espère qu'un partenariat avec les restaurateurs saint-pérollais se mettra en place à la rentrée prochaine.

**Monsieur le Maire** s'interroge sur la superficie octroyée à l'agriculteur et se demande si celle-ci est suffisante. **M. Alexandre FRATTINI** répond qu'un hectare de plus serait le bienvenu mais propose, dans un souci de continuité et afin de contrebalancer l'importante production céréalière sur la Plaine, de favoriser l'installation d'un éleveur de bétails bio pour permettre une parfaite rotation de la production.

Cette présentation terminée, **M. le Maire** propose d'ouvrir la séance avec l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 mai dernier.

## N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2019

Le compte rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

## N° 2 – JUMELAGE AVEC LE 7<sup>ème</sup> ESCADRON DU 1<sup>er</sup> REGIMENT DE SPAHIS

**Monsieur le Maire** indique que la convention a été remise sur table, et précise qu'il s'agit de matérialiser le lien qui unit la ville de Saint-Péray et le 7<sup>ème</sup> Escadron du 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis de façon officielle. **M. le Maire** laisse ensuite la parole au Capitaine PONSICH afin de présenter le régiment.

**Le Capitaine Régis PONSICH** informe que le 7<sup>ème</sup> Escadron été créé le 24 juin 2017, qu'il est uniquement composé de réservistes et propose à l'assemblée de visionner un film retraçant son quotidien. Il indique que le 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis est le plus décoré de la cavalerie et que, comme le reste de l'armée française, il se féminise de plus en plus. Le Capitaine Régis PONSICH rappelle que l'Escadron a effectué un entraînement à la marche de Nimègue sur la commune, et ajoute que tous les participants ont terminé l'exercice. Il poursuit avec la présentation du Colonel François-Xavier HEON, chef de corps du 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis qui compte sous son commandement environ 1 000 soldats. Il insiste sur la dangerosité du métier et tient à honorer la mémoire de Timothée et Emilien, deux soldats morts au combat l'an passé. Le Capitaine Régis PONSICH s'appuie sur une carte des infrastructures afin d'indiquer les sites d'entraînement, c'est-à-dire les zones où le Régiment peut s'entraîner sans demander l'autorisation aux autorités administratives. Il précise qu'en cas de déplacement dans une commune, l'autorisation du maire est requise. Il rappelle que, malgré la courte existence de ce régiment, 25 spahis sont tombés au champ d'honneur et que l'entraînement des réservistes est le même que celui des gens d'active.

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que cette présentation sera annexée au compte-rendu et leur laisse le soin d'en prendre connaissance. Il rappelle ensuite que l'objectif de ce jumelage est multiple. Il permet, entre autre, de renforcer le lien armée/nation et de travailler avec la jeunesse, notamment sur le devoir de mémoire et les cérémonies patriotiques.

**Monsieur Damien FRAISSE** s'interroge sur le statut de réserviste, et notamment la possibilité d'être envoyé en mission hors du territoire français. Le Capitaine PONSICH explique qu'au même titre que les gens d'active, les réservistes peuvent être amenés à effectuer des missions à l'étranger. Il précise cependant que l'Etat français prend des précautions, notamment en mêlant réservistes et gens d'active afin que l'apprentissage se poursuive sur le terrain.

### DELIBERATION N°37-2019 :

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de jumelage entre le 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis et la commune de Saint-Péray.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Après avoir procédé au vote et recueilli un avis favorable de la part de l'assemblée délibérante, le Capitaine PONSICH et **M. le Maire** procèdent à la signature de la convention.

**N° 3- INSTAURATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PETIT CEP**

*Madame Sandrine PETIT explique que suite à la réhabilitation du Petit CEP il y a environ un an, un règlement intérieur travaillé sur la base de celui du CEP du Prieuré a été rédigé. Elle précise que le bâtiment comporte 3 salles pouvant accueillir 19 personnes chacune.*

**DELIBERATION N°38-2019 :**

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement d'utilisation du Petit CEP joint dans sa rédaction actuelle,
- **DE PRECISER** que ce règlement s'appliquera dès sa transmission aux services de l'Etat (ou à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement ainsi adopté.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 4- TARIFS DE LOCATION DU CEP DU PRIEURE ET DU PETIT CEP**

*Madame Sandrine PETIT annonce que pour faire suite aux récentes améliorations apportées au bâtiment, à savoir l'installation d'un nouveau vidéoprojecteur, la sonorisation du Chai ou encore les travaux d'isolation prévus très prochainement, il apparait utile de revoir la grille tarifaire des locations du CEP du Prieuré. De nombreux tarifs ont été supprimés et la location du Petit CEP intégrée afin d'obtenir une grille tarifaire plus cohérente.*

**DELIBERATION N°39-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRETER** comme indiqué en annexe les tarifs de location du CEP du Prieuré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **DE PRECISER** que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 5 - TARIFS DES ENCARTS POUR LA FETE DES VINS ET DU JUMELAGE 2019**

*Madame Agnès QUENTIN-NODIN indique qu'une nouvelle formule a été choisie pour communiquer sur la Fête des Vins et du Jumelage, remplaçant ainsi le supplément du Dauphiné par l'insertion de deux pages avec encarts publicitaires dans deux éditions du journal. Elle souligne que la diffusion sera plus largement assurée sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche et que l'insertion est prévue la semaine précédant la manifestation. Les encarts seront directement facturés aux annonceurs, il convient donc de délibérer sur les tarifs applicables. Elle précise que les tarifs du petit train restent inchangés et que trois formats seront proposés aux annonceurs.*

*Monsieur le Maire ajoute que l'objectif est d'optimiser les dépenses de communication et tient à remercier au passage tous les partenaires locaux qui soutiennent la manifestation.*

**DELIBERATION N°40-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les tarifs pour l'utilisation des supports de communication de la Fête des Vins et du Jumelage comme indiqués ci-dessus,
- **DE PRECISER** que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures,
- **DE PRECISER** que les recettes ainsi perçues seront affectées à la section de fonctionnement.

Le conseil approuve à l'unanimité.

## **6 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA FETE DES VINS ET DU JUMELAGE 2019**

*Monsieur Jacques DUBAY indique que, comme chaque année, la ville sollicite les deux principaux partenaires que sont le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Ardèche afin d'accompagner la Fête des Vins et du Jumelage. Il rappelle que le budget consacré approche les 100 000€uros, et en profite pour remercier tous les bénévoles qui se mobilisent pour faire de cette manifestation un succès.*

### **DELIBERATION N° 41-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre de la Fête des Vins et du Jumelage 2019.

Le conseil approuve à l'unanimité.

## **7 -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE POUR L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020**

*Monsieur le Maire explique qu'à l'instar de ce qu'il avait été fait l'année dernière, l'Ecole Municipale de Musique renouvelle se demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour l'exercice 2019/2020. Il précise que la subvention espérée est de l'ordre de 11 000€ et revient sur le bilan de l'Ecole Municipale de Musique. Il rappelle que depuis la mutualisation avec la direction de l'Ecole Municipale de Musique de Guilherand-Granges les effectifs ont été augmentés, et qu'un partenariat avec l'Harmonie de Saint-Péray a été validé au dernier conseil municipal.*

### **DELIBERATION N° 42-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention pour l'Ecole de Musique de Saint-Péray auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- **DE PREVOIR** au budget principal les sommes nécessaires à la recette afférente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

## **8 -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR LA RENOVATION DE LA CHAPELLE DU PRIEURE**

*Monsieur le Maire rappelle que depuis deux ans, dans le cadre de la rénovation du petit patrimoine Ardéchois, le Département de l'Ardèche ne suit pas la commune sur le projet. En effet, malgré l'importance que revêt la Chapelle pour la commune, le nombre de dossiers qui leur sont proposés ainsi que la taille du bâtiment en question en font un projet trop peu remarquable. Monsieur Jacques DUBAY explique avoir rencontré l'association des co-lotés du secteur et annonce que ceux-ci proposent de solder leur association afin de verser la somme pour la rénovation de la Chapelle une fois les travaux commencés. Il est également proposé de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour compléter le financement et de faire appel au mécénat d'entreprises, certaines ayant proposé de faire don de leur main d'œuvre.*

### **DELIBERATION N° 43-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention pour la rénovation de la Chapelle du Prieuré auprès du conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou toute personne s'y substituant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

## 9 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET A CARACTERE GENERAL 2019

**Monsieur Frédéric GERLAND** rappelle que lors du vote du budget au mois de mars 2019, 62 000€ ont été inscrits dans le cadre des subventions aux associations à vocation sportive. De cette somme sont déduits les accompagnements à certaines manifestations (1 000€ pour la ronde de Crussol, 2 000€ pour « les boucles Drôme Ardèche ») et le versement d'une subvention au Bassin de Crussol Rugby au titre de la convention signée cette année. Il souligne que sur 18 associations, 3 n'ont pas souhaité faire de demande (Les Escalops, le club de Krav Maga et le club de Badminton). Concernant la partie projet, 8 associations sur 18 ont fait une demande. Cette année c'est donc un montant maximal de 57 000€ qui sera attribué, réparti pour 70% sur le fonctionnement et pour 30% sur les projets. Lors de la commission des Sports du 18 juin dernier, après l'exposé des différents clubs sur leur projet, il a été décidé d'attribuer la somme de 52 170€ comme indiqué dans le tableau joint aux documents. La somme restante, soit 4 830€, sera réinvestie dans du matériel sportif commun ou permettra d'améliorer la pratique du sport sur la commune.

### DELIBERATION N° 44-2019 :

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ALLOUER** au titre de l'année 2019 les subventions suivantes aux associations sportives comme indiqué ci-dessous :

Amicale Laïque	Association Familiale	Badminton	SPS Basket	Boule Mousseuse	Boxing Club	Club Handisport	Cybo-Club	Football-club	Gymnastique Volontaire	Krav Maga	Les Escalops	Pêcheurs de Crussol	Out Door	Tennis Club	Wa Judo	A.S. Collège	USSEP Ecole du quai
<b>FONCTIONNEMENT</b>																	
3600	800	pas de demande	4550	820	4650	350	1710	9060	1850	pas de demande	pas de demande	2390	1450	5400	350	1400	500
<b>PROJET</b>																	
pas de demande	460	pas de demande	2000	pas de demande	1500	pas de demande	300	3180	pas de demande	pas de demande	pas de demande	1650	2000	2200	pas de demande	pas de demande	pas de demande
<b>SOMME TOTALE</b>																	
3600	1260	pas de demande	6550	820	6150	350	2010	12240	1850	pas de demande	pas de demande	4040	3450	7600	350	1400	500

- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

\*\*\*

**Madame Sandrine PETIT** indique que la commission Culturelle détermine le montant des subventions allouées en fonction des projets portés par les associations et du rayonnement de ceux-ci pour la commune. Elle souligne l'augmentation de la subvention attribuée à l'association « Pour lire » et justifie cet écart par l'édition d'une BD que la commune a souhaité accompagner. Concernant « l'Harmonie de Saint-Péray », Madame Sandrine PETIT met en avant une baisse de la subvention allouée cette année, baisse qui s'explique par la convention signée pour la mise à disposition d'un professeur de musique. Le coût de ce partenariat a été en partie répercuté sur le montant de la subvention allouée. Pour finir, elle précise que la municipalité accompagne l'association « Pinseau » nouvellement créée cette année. Elle conclue en remerciant les associations saint-pérolaises pour le sérieux des demandes de subventions, qui sont réalisées en fonction des besoins réels et des projets.

**Monsieur le Maire** précise qu'effectivement, grâce aux demandes raisonnables des associations, la commune parvient à conserver des enveloppes constantes. Il ajoute que le Comité de Jumelage, dont la subvention était de 32 000€, participe également à l'effort en lissant cette somme sur deux exercices. Ainsi, la subvention versée s'élève à 20 000€ lorsque la ville reçoit la délégation et 12 000€ lorsque les frais sont moindres. Concernant l'« Harmonie », il précise que la baisse de la subvention, réalisée en accord avec l'association, reste symbolique et ne couvre pas réellement les dépenses engagées par la convention.

**DELIBERATION N° 45-2019 :**

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ALLOUER** au titre de l'année 2019 les subventions suivantes aux associations culturelles ci-dessous :

Associations	Subventions allouées	
	2018	2019
Association Pour Lire	450€	1 392€
Amicale Laïque	500€	500€
Avenir et Tradition	250€	250€
Chorale Arlequin	650€	650€
Harmonie de Saint-Péray	1 000€	800€
Association PINSEAU	-	200€
Association familiale	Pas de demande	500€
Comité de Jumelage	12 000€	20 000€
AFISPA	Pas de demande	Pas de demande
CREATIV	Pas de demande	Pas de demande
<b>TOTAL</b>	<b>14 850€</b>	<b>24 292€</b>

- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

\*\*\*

**Monsieur Florian GIRAUD** indique que les associations à caractère général ont fait l'objet d'une présentation en commission Culture et Animation le 20 juin et en commission Finances et Budget le 24 juin. Il invite l'assemblée délibérante à prendre connaissance du tableau annexé à la note d'information et précise que cette proposition d'attribution de subvention est élaborée en fonction des critères habituels, à savoir la structure des adhérents et les activités. Il souligne l'harmonisation des fédérations de parents d'élèves, qui se sont vues attribuer une subvention de 750€, la création de l'association « Les Brem's, le sous des écoles », dont la subvention de démarrage s'élève à 200€, et « l'interclub de pétanque Saint-Péray, Cornas, Guilhaud-Granges » dont la subvention de 150€ servira à couvrir les frais d'assurance. Il précise ensuite que l'enveloppe globale diminue de 1 000€.

**Monsieur le Maire** souligne que « l'interclub de pétanque » n'est pas une nouvelle association, qu'il s'agit en réalité d'une nouvelle demande émanant du club des aînés établis sur les trois communes qui se sont réunis. Il précise également que l'objectif est d'ouvrir la subvention cette année et de solliciter par la suite les autres communes afin d'accompagner le club tous les trois ans. Il précise qu'au vu de l'absence de manifestation cette année aucune subvention n'a été alloué à l'amicale des « Amis des sous-marins », et ajoute qu'ils ont en revanche un gros projet pour l'année 2020.

**DELIBERATION N° 46-2019 :**

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ALLOUER** au titre de l'année 2019 les subventions suivantes aux associations à caractère général comme indiqué ci-dessous :

Associations	Subventions allouées	
	2018	2019
U.F.A.C	1 200€	500€
A.C.C.A	400€	400€
A.N.R	150€	150€
A.P.E.L	600€	750€
F.C.P.E	750€	750€
Groupement du personnel Mairie	5 500€	5 000€
Comité D'action sociale du Personnel	500€	500€
La Louveterie 07	150€	150€
Association les BREM'S	-	200€
Interclub de Pétanque	Pas de demande	150€
Amicale les « Amis des sous-marins »	300€	-
<b>TOTAL</b>	<b>9 550€</b>	<b>8 550 €</b>

- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### 10 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU COLLEGE DE CRUSSOL DANS LE CADRE DE VOYAGES SCOLAIRES EN ESPAGNE ET EN TOSCANE

*Madame Céline HART* indique qu'il s'agit d'un accompagnement aux voyages linguistiques et culturels qui ne concerne que les 65 enfants saint-pérollois partis en Espagne et/ou en Toscane. A raison de 70€ par élève, comme délibéré en 2016, la participation de la commune s'élève donc à 4 550€ pour l'année 2018/2019. Elle rappelle que pour les voyages dans les villes jumelles, c'est le Comité de Jumelage qui prend en charge la subvention.

*Monsieur le Maire* tient à préciser que le Collège apprécie particulièrement ce soutien qui représente une forte atténuation du prix des voyages, et grâce auquel les déplacements linguistiques sont rendus possibles.

#### **DELIBERATION N° 47-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une participation financière de la commune au collège de Crussol à hauteur de 4 550 € pour les voyages scolaires organisés sur l'année 2018/2019,
- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

Le conseil approuve à l'unanimité.

### 11 - CONVENTION ENTRE LE CLUB RHONE CRUSSOL FOOT 07 ET LA VILLE DE SAINT-PERAY POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX

*Monsieur Frédéric GERLAND* explique que la charge de l'entretien, du nettoyage des locaux et du traçage des terrains de jeu du complexe sportif de la Plaine, incombait jusqu'alors à la Ville de Saint-Péray, propriétaire des lieux. Un agent assurait donc ces missions pour une durée de 15 heures hebdomadaires. Or, cet agent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2019. Après discussion avec le club, il a été retenu la mise en place de cette convention. Le Club Rhône-Crussol Foot 07 assurera donc l'entretien tandis que la ville de Saint-Péray s'engage à compenser la charge de cette nouvelle tâche par l'attribution d'une subvention.

*Monsieur le Maire* souligne le double objectif de la présente convention, à savoir permettre au club de gagner en autonomie mais aussi diminuer les charges de fonctionnement pour la commune. Il précise également que ladite convention a été rédigée afin de permettre aux Services Techniques municipaux de continuer à veiller au bon entretien des équipements communaux.

**DELIBERATION N°48-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre le Club Rhône Crussol Foot 07 et la commune de Saint-Péray,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 800€ au Club Rhône Crussol Foot 07 pour l'année 2019 afin de compenser cette charge nouvelle,
- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**12 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE COLLEGE DE CRUSSOL ET LA MAIRIE DE SAINT-PÉRAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

*Madame Céline HART* indique que ce point fait écho à une délibération prise au dernier conseil municipal, pour le lancement d'une classe de 4<sup>ème</sup> à projet musique nommée « l'Odyssée Méditerranéenne ». L'objectif serait de mêler plusieurs disciplines et notamment la physique, la technologie, les mathématiques et la musique en mettant à disposition une professeure de l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray. Elle précise que la convention est annexée à la note et reprend le projet, la construction de l'intervention (à savoir la mise à disposition d'un professeur de musique 1 heure par semaine), les modalités et le financement. Elle souligne l'implication de cette professeure du Collège qui propose régulièrement des projets innovants, et ajoute que la commune soutient volontiers ce genre d'initiative.

**DELIBERATION N°49-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre du projet musical entre l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray et le collège de Crussol.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**N° 13 - AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019/2020**

*Madame Céline HART* indique que deux classes de Maternelle aux Brémondrières souhaitent se greffer au projet d'interventions du Conservatoire Musique et Danse de Privas pour cette année 2019/2020, et qu'il convient donc de prendre un avenant à la convention adoptée au précédent conseil municipal. Elle précise que cette décision engendre un coût supplémentaire de 730€ et que l'intervention est d'une demi-heure tous les quinze jours.

**DELIBERATION N°50-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention entre la ville de Saint-Péray et le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse,
- **DE PREVOIR** au budget principal les dépenses afférentes.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**N° 14 - SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE SAINT-PÉRAY ET L'ASSOCIATION DES MONITEURS POLICE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



*Monsieur Florian GIRAUD explique qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec un arrêté ministériel qui rend obligatoire l'entraînement à l'usage des armes de Policiers Municipaux. Cette obligation concerne deux types d'armes, à savoir les générateurs incapacitants ou lacrymogènes et le bâton de Police, et donne donc lieu à l'élaboration de deux conventions distinctes. Celles-ci concernent trois agents sur une durée de trois ans, avec un minimum de deux séances par an et par agent, pour un coût de 60€ pour un entraînement de 3 heures. Le montant budgété s'élève donc à 864 euros pour l'exercice 2019.*

**DELIBERATION N°51-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux conventions entre la ville de Saint-Péray et l'Association des Moniteurs de Police de la Fonction Publique.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**N° 15 – CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION ENTRE LA VILLE DE GUILHERAND-GRANGES ET LA VILLE DE SAINT-PERAY**

*Monsieur Florian GIRAUD indique que suite aux travaux effectués au niveau de la déviation et du rond-point de la rue des Trémolets et du chemin des Mulets, il apparaît plus judicieux de positionner la caméra prévue sur ce secteur sur un mât d'éclairage public situé sur la commune de Guilherand-Granges. La pose de cette dernière caméra vient boucler le projet de vidéoprotection. Il ajoute que deux nouvelles caméras ont été installées, l'une au niveau du cimetière (rue Oscar Saint-Prix) et l'autre à proximité du gymnase municipal (rue Raoul Follereau).*

*Monsieur le Maire précise que ces deux dernières caméras n'étaient pas prévues dans l'immédiat, mais sont aujourd'hui opérationnelles. Elles permettront de sécuriser le monument aux morts mais aussi et surtout le cimetière, qui a subi quelques dégradations et des vols ces derniers temps, ainsi que le gymnase et le collège. Il ajoute qu'un panneau indiquant que le site est vidéoprotégé sera ajouté aux abords du cimetière, et espère que cela dissuadera les personnes malintentionnées.*

**DELIBERATION N°52-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'installation de la caméra de vidéoprotection sur le territoire communal de Guilherand-Granges,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention nécessaire à l'installation de cette caméra sur le territoire communal de Guilherand-Granges.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**N° 16 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019**

*Monsieur le Maire présente les modifications apportées au tableau des effectifs, notifiées en rouge dans le document annexé à la note d'information. Il s'agit principalement de suppressions de postes, de promotions ou d'évolutions dans la carrière des agents ou de remplacements. Il précise que, malgré les mises à jour régulières, le nombre d'agents employés par la commune est en légère baisse mais ne varie quasiment pas. Il conclue en précisant que ces modifications ont été présentées aux représentants du personnel, et ont reçues un avis favorable du Comité Technique.*

**DELIBERATION N°53-2019 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **Au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :**
  - o **Augmentation du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe de 32h30 à 35h00 (Sport-Jeunesse-Scolaire) :** La gestion des agents des écoles étant jusqu'à ce jour géré par les RH (plannings, remplacements...), le Comité Technique du 05 mars 2019 a été saisi

pour tester une nouvelle organisation de cette mission, transférée au service Sport-Jeunesse-Scolaire. Pour ce faire, il a été décidé de cibler un « référent agent des écoles » qui, à raison de 10h/semaine (2,5h/j sur 4 jours), sera amené à gérer les plannings, les absences et remplacements et être le référent de l'ensemble des agents des écoles pour leurs missions quotidiennes. Pour être en phase avec la réalité, cette mission s'effectue de 07h30 à 10h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il a été demandé à un agent en poste de bien vouloir assurer cette mission, ce qu'elle a accepté. Au vu des retours sur cette nouvelle mission, cette organisation est pérennisée.

- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) et **Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) : Suite au départ d'un des agents du pôle Bâtiment des ateliers municipaux, un successeur a été recruté. Afin d'adapter le tableau des effectifs à la réalité du grade de l'agent recruté, il est nécessaire de procéder à cette modification technique.
- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) : Suite au positionnement de l'agent titulaire du poste en retraite pour invalidité.
- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet** (Services Techniques et Urbanisme) : Suite au départ à la retraite de l'agent en charge du traçage des terrains de foot et de l'entretien des bâtiments du stade. L'essentielle des tâches qu'effectuées l'agent seront reprise par le club de foot.

- **Au 17 juillet 2019 :**

- **Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) : Dans l'optique d'équilibrer les équipes techniques et dans le but de pérenniser le poste d'un agent actuellement en contrat unique d'insertion au service Voirie, il est nécessaire de procéder à cette création.

- **Au 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

- **Augmentation du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe de 31h30 à 35h00** (Services Techniques et Urbanisme) : Un agent affecté au nettoyage des bâtiments communaux effectue régulièrement, en plus de ces heures contractuelles, des heures supplémentaires afin de remplacer des collègues en absence prolongée. Depuis septembre 2018, cet agent travaille l'équivalent d'un temps plein. Afin de lui offrir une situation pérenne et au regard du fait que les agents actuellement absents vont quitter la collectivité prochainement, il est proposé un poste à temps complet.
- **Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps partiel 17h30** (Services Techniques et Urbanisme) : Au regard des problématiques de la qualité de prestation du nettoyage externalisé, une partie des lots du marché de prestation va être relancée jusqu'en mai 2021, terme initial du marché en cours. A cette occasion, il est décidé d'internaliser le nettoyage des ateliers municipaux (0,05 ETP), de l'Espace Mialan (0,015 ETP) et du CEP (0,27 ETP en plus des 0,5 ETP actuels). Il est donc proposé de créer ce poste afin de permettre cette internalisation.
- **Création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal, 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps non complet 28h** (service Crèche/Halte-garderie) : Suite à la réussite de l'agent du concours du même grade. A la même date, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2019, **Suppression d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture**

**Principal 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps non complet 28h.**

- **Augmentation du temps de travail d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> Classe de 17h30 à 30h30** (Services Crèche/Halte-garderie et CLSH) : Un agent affecté à la crèche sur un poste d'Auxiliaire de Puériculture (0.5 ETP) effectuée à chaque période des vacances scolaires et le mercredi en périodes scolaires des heures complémentaires et supplémentaires et ce depuis septembre 2016. Vu la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'accueil des 3-6 ans au Centre de Loisirs, d'avoir une auxiliaire de puériculture, et afin d'offrir à l'agent une situation pérenne, il est proposé d'annualiser son temps de travail sur la base d'un 30h30.
- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) et **Création d'un poste d'Adjoint Technique titulaire à temps complet** (Services Techniques et Urbanisme) : Il s'avère nécessaire de proposer à la stagiairisation l'agent en poste depuis un an aux ateliers municipaux, toujours dans l'optique de maintenir un équilibre dans les effectifs des secteurs techniques.

Il est important de signaler que la Collectivité est susceptible de pallier l'absence d'agents pour effectuer des remplacements d'agents temporairement indisponibles par le biais de contrats à durée déterminée. De plus, le fonctionnement des Centre de Loisirs implique le recours à des contrats pour des besoins occasionnels saisonniers. L'assemblée délibérante est également invitée à valider la possibilité d'avoir recours à un deuxième contrat d'apprentissage affecté au service Sport Jeunesse et Scolarité afin d'apporter un renfort au sein de l'équipe d'animation.

Il est rappelé que le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100 %.

Le conseil approuve à l'unanimité.

**N° 17 – APPROBATION DE LA CHARTE DES ENSEIGNES ET DE LA PUBLICITE**

**Monsieur Gérard CHAUMEAU** rappelle que dans le cadre de la loi NOTRe et du transfert de compétence à l'EPCI, la commune n'est plus compétente en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Il précise qu'à son niveau, la ville ne peut pas rédiger de règlement, que le document prend donc la forme d'une charte et qu'il est non-opposable. Il souligne que cette charte est un guide qui permet de trouver un équilibre entre le besoin d'informer des entreprises et la préservation du cadre de vie. Pour ce faire, un zonage précis a été établi. Trois zones principales se dégagent à savoir le centre-ville, l'espace résidentiel et la zone d'activités, chacune régie par son propre règlement. Il ajoute que le document a été élaboré en collaboration avec les élus, les habitants issus des comités consultatifs urbanisme, économie et développement durable, mais également des représentants d'entreprises de la commune. Afin d'établir un diagnostic puis un zonage, une dizaine de réunions de travail ont été nécessaires. Il rappelle que la Charte des Enseignes et Publicités est jointe en annexe et en reprend les principales lignes.

Concernant la publicité il précise qu'aucun dispositif supplémentaire en « 4 x 3 » ne sera installé, que la publicité temporaire sur le mobilier urbain (arbres, candélabres...) sera interdite, que les dispositifs numériques et lumineux seront interdits dans les zones d'activités entre 23 heures et 6 heures, et qu'en centre-ville aucune publicité ne sera autorisée en dehors des dispositifs prévus à cet effet (type sucettes et arrêt de bus).

Concernant les enseignes, aucune interdiction stricte n'est prévue dans la charte. En revanche le nombre d'enseignes et la taille maximale de celles-ci sont réglementés (proportion sur la façade), tout comme leur emplacement qui ne devra pas déborder sur les étages des immeubles du centre-ville et donc sur les habitations. Des dispositifs numériques ont été ajoutés au niveau des zones d'activités (également éteints entre 23 heures et 6 heures) et Monsieur Gérard CHAUMEAU invite donc l'assemblée délibérante à consulter le document afin de connaître toutes les modalités de cette charte.

**Madame Nathalie VOSSEY** indique que parallèlement à la rédaction de la charte, le groupe de travail a réfléchi à une signalétique de zone d'activités et de promotion du centre-ville. Cette signalétique prend la forme d'un « Relais info-services » et se compose d'un plan central détaillant la zone concernée (avec une codification par couleur par secteur), d'une liste des entreprises par ordre alphabétique (avec cette même codification par couleur en fonction de la zone) et d'icônes en forme de drapeaux associés à un numéro afin de retrouver l'entreprise. Elle précise que le système est inspiré de celui de Guilhaumand-Granges et que la prise en charge financière de la réalisation et de la pose de ces panneaux sera assurée par Communauté de Communes Rhône-Crussol. Enfin pour annoncer de façon

claire les différents secteurs de la commune, la ville a tablé sur une signalétique adaptée qui assure la promotion des activités économiques et touristiques, mais donne également des informations pratiques (Parking...).

**Monsieur le Maire** ajoute que la signalétique économique est un sujet compliqué, mais que l'objectif affiché est de rester en harmonie avec ce qui est déjà en place sur la Communauté de Communes Rhône-Crussol. Il précise qu'il est impossible de signaler la totalité des entreprises en cœur de ville, et qu'il s'agit donc de mettre en place une signalétique plutôt généraliste qui convienne à tout le monde. Il tient également à remercier toutes les personnes ayant participé à l'élaboration de cette charte et précise que, si en l'espèce ce document n'est pas opposable, les grandes lignes seront reprises dans le cadre de l'intercommunalité afin d'obtenir un document opposable. Il conclue en indiquant qu'il s'agit d'un sujet complexe, que la difficulté est de faire respecter les règles et que cette charte sera, si elle est adoptée ce soir, un élément de cadrage et une ligne directrice. Il précise qu'il n'est pas envisagé à ce jour d'ajouter une taxe sur les enseignes, puisqu'il s'agit avant tout d'une logique environnementale et d'une réglementation de l'affichage.

**Monsieur Gérard CHAUMEAU** ajoute que cette charte sera largement diffusée au niveau des Services Techniques, et des Services Economiques de la mairie et de la CCRC.

En conclusion **Monsieur le Maire** souligne que cette charte a été travaillée avec l'UCIAL, les concitoyens et les entreprises.

#### DELIBERATION N°54-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Charte des enseignes et de la publicité ci-annexée,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Charte et à accomplir toutes les démarches s'y rapportant.

Le conseil approuve à l'unanimité.

### N° 18 - QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur le Maire** informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 19 septembre 2019 à 20 heures.

**Monsieur le Maire** indique à l'assemblée les dates des prochaines manifestations, à savoir :

- Différentes dates dans l'agenda de l'été : l'Office de Tourisme fait un énorme travail sur l'ensemble des 13 communes de la CCRC pour proposer des activités tout au long de l'été,
- Crussol Festival ce week-end : Tout le week-end activités gratuites au « village » du parc Marcale (avec un concert le vendredi soir), et concerts du Festival samedi et dimanche soir,
- Festivités du 13 juillet : Feu d'artifice tiré à Guilherand-Granges cette année (avec la participation de CAP pour la ville de Saint-Péray et le club de rugby féminin pour la ville de Guilherand-Granges),
- 14 juillet au soir : Fête de la musique (reportée à cause de l'alerte orange),
- Cérémonie officielle du 14 juillet : rassemblement à 10H00 pour le dépôt de gerbe à la caserne des Pompiers, défilé des véhicules dans le centre-ville à partir de 10h30 puis remise des grades et décorations devant la mairie,
- Le 17 juillet : cinéma de Crussol avec la projection de « l'Odyssée de Pi » (début de la projection vers 21H30 / 22H00),
- Les 30 et 31/08, 1<sup>er</sup>/09 : Fête des Vins et du Jumelage.

La séance publique est levée à 21 h 20.

David LAM KAM



Secrétaire de séance.



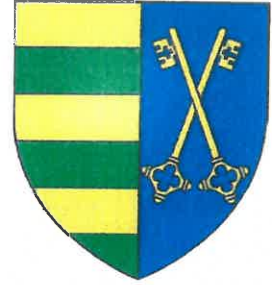
Jacques DUBAY



Maire de Saint-Péray.

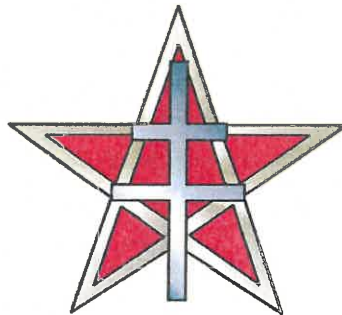
POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2019
2	37-2019	JUMELAGE AVEC LE 7 <sup>ème</sup> ESCADRON DU 1 <sup>er</sup> REGIMENT DE SPAHIS
3	38-2019	INSTAURATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PETIT CEP
4	39-2019	TARIFS DE LOCATIONS DU CEP DU PRIEURE ET DU PETIT CEP
5	40-2019	TARIFS DES ENCARTS POUR LA FETE DES VINS ET DU JUMELAGE 2019
6	41-2019	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA FETE DES VINS ET DU JUMELAGE 2019
7	42-2019	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE POUR L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020
8	43-2019	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR LA RENOVATION DE LA CHAPELLE DU PRIEURE
8	44-2019	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2019
8	45-2019	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2019
9	46-2019	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE GENERAL 2019
10	47-2019	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU COLLEGE DE CRUSSOL DANS LE CADRE DE VOYAGES SCOLAIRES EN ESPAGNE ET EN TOSCANE
11	48-2019	CONVENTION ENTRE LE RHONE CRUSSOL FOOT 07 ET LA MAIRIE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX
12	49-2019	CONVENTION ENTRE LE COLLEGE DE CRUSSOL ET LA VILLE DE SAINT-PERAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020
13	50-2019	AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019/2020
14	51-2019	SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET L'ASSOCIATION DES MONITEURS POLICE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
15	52-2019	CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE CAMERA DE VIDEO PROTECTION ENTRE LA VILLE DE GUILHERAND-GRANGES ET LA VILLE DE SAINT-PERAY
16	53-2019	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019
17	54-2019	APPROBATION DE LA CHARTE DES ENSEIGNES ET DE LA PUBLICITE
18	/	QUESTIONS DIVERSES





1ER  
REGIMENT  
DE SPAHIS

## CONVENTION DE PARRAINAGE



Entre la commune de Saint P  ray et le 7  me escadron  
du 1  r r  giment de spahis

## Entre les soussignés

La commune de Saint Péray,

représentée par monsieur Jacques DUBAY, maire de la commune de Saint Péray dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part.

Et

Le 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis,

représenté par le capitaine® Régis PONSICH, dument habilité par le chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment de spahis à signer la présente convention,

d'autre part.

La commune de Saint Péray et le 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis souhaitent développer une coopération réciproque afin de porter témoignage du lien « Armées - Nation » et plus particulièrement des liens d'amitié qui existent entre la population civile de l'Ardèche et les militaires de réserve du 1<sup>er</sup> régiment de spahis de Valence.

La signature de la présente convention de parrainage vise donc à officialiser cette coopération, à en définir les bases, ainsi que ses aspirations futures.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article I : objectifs du parrainage.**

Les objectifs du parrainage sont les suivants :

- favoriser le lien « Armées-nation » afin de promouvoir un rapprochement des habitants de la commune de Saint Péray et les militaires du 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis de Valence ;
- développer des projets communs permettant de partager la vie sociale des parties ;
- aider à la mise en place d'échanges et de rencontres entre les deux parties ;
- assurer une coopération réciproque dans le respect des attributions et obligations de chacune des parties ;
- promouvoir des échanges d'ordres éducatif, culturel et sportif et ainsi développer la compréhension, le respect mutuel et l'amitié.

### **Article II : engagement des parties.**

Le 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis, dans le respect de ses obligations statutaires, s'engage à :

- participer aux cérémonies de commémorations patriotiques et manifestations organisées par la mairie de Saint Péray;
- contribuer au rayonnement de l'esprit de chef et de la ferveur civique.

La commune de Saint Péray, dans le respect des pouvoirs octroyés au maire, s'engage à :

- faciliter l'accès des troupes militaires sur le territoire de sa commune dans le cadre de manœuvres et exercices ;
- permettre la mise à disposition d'infrastructures communales au profit des troupes (type salle des fêtes...).

### **Article III : coordination et mise en œuvre de la coopération.**

La présente convention n'exclut pas la possibilité d'étudier et de développer une coopération dans un ou plusieurs domaines non cités à l'article II.

Les obligations respectives des parties découlant de la présente convention ne peuvent revêtir un caractère impératif. Ainsi, les obligations légales de chacune des parties priment sur les engagements respectifs découlant du présent parrainage, sans pouvoir engager leur responsabilité.

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer leur demande de prestation par courrier et dans les meilleurs délais, afin que l'autre partie puisse l'intégrer dans la planification de ses activités.

Au titre des opérations militaires, le capitaine commandant le 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis, sous couvert de son chef de corps, est seul responsable à donner des ordres aux personnels militaires et à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des tiers, du personnel et du matériel militaire employé.

#### **Article IV : responsabilité et règlement des dommages.**

La responsabilité des parties du fait de l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de droit commun.

Tout litige entre les parties devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux.

À défaut d'accord à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article V : date d'effet de la convention, renouvellement, résiliation ou rupture.**

La présente convention, prendra effet à la signature des parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation peut se faire par l'une ou l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception.

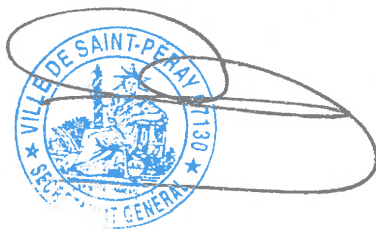
#### **Article VI : amendements de la convention.**

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du maire de Saint Péray et le commandement du 7<sup>ème</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment de spahis.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Saint P ray, le 04/07/2019

Pour la commune de Saint P ray,  
**Jacques DUBAY**  
maire



Pour le 7 me escadron du 1 r r giment de spahis,  
**le capitaine R gis PONSICH**  
commandant d'unit 

**Le colonel Francois-Xavier H ON**  
chef de corps du 1 r r giment de spahis





## Règlement d'utilisation du du Petit CEP

Sont visé par ce règlement :

- Salles de réunion du Petit CEP
  - Salle Simone VEIL
  - Salle Jean FERRAT
  - Salle Jean d'Ormesson

### 1. Réservation

Les demandes de réservation sont à adresser, par courrier ou mail, à l'administrateur du CEP au moins 20 jours avant la date prévue de la manifestation et doivent faire apparaître clairement, les : date, heures, nombre de personnes attendues et objet de la réunion.

Les demandes sont prises en considération suivant l'ordre chronologique d'arrivée au CEP du Prieuré.

La réservation n'est effective qu'après le retour du devis de location dûment signé, accompagné des chèques de caution et d'arrhes libellés à l'ordre du Trésor Public (voir article 10).

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'en aviser l'administrateur au moins 10 jours avant la date réservée.

### 2. Manifestations autorisées

- Assemblées générales, réunions, congrès, séminaires, stages, tournoi de tarots ou autres jeux de cartes

### 3. Cas particuliers

Toute demande concernant une manifestation non citée ci-dessus, ainsi que toute demande de gratuité exceptionnelle pour les organismes à caractère social, seront étudiées et soumises à l'appréciation municipale.

Les manifestations d'ordre privé ne sont en aucun cas autorisées dans ces salles.

Les associations dont le siège se situe sur la commune de Saint-Péray ont le droit à la gratuité pour organiser toutes leurs réunions.

#### **4. Installation**

L'administrateur (ou son représentant) procède à la mise à disposition des lieux et du matériel définis sur le devis.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est établi pour toute utilisation des installations.

Les tables, les chaises et le matériel vidéo, le cas échéant, sont disposés par le personnel du CEP.

#### **5. Conservation des objets**

La ville de Saint-Péray n'assure aucune responsabilité concernant les objets appartenant aux utilisateurs (matériel divers, instruments de musique, collections, expositions de toutes natures, vestiaires, boissons...) entreposés par ceux-ci.

#### **6. Législation et hygiène alimentaire**

Lorsque le demandeur organisant un apéritif décide de faire appel à un traiteur, il est obligatoire que les prestations soient effectuées conformément à la réglementation en vigueur :

la préparation et la livraison des mets sont effectuées par des restaurateurs ou traiteurs agréés en ce sens par la Direction des Services Vétérinaires de leur département.

La distribution de boissons est soumise à l'autorisation délivrée par les administrations compétentes (imprimé de demande d'ouverture de débit de boissons temporaire). L'utilisateur est tenu de s'informer sur la réglementation relative à la distribution de boissons.

#### **7. Nettoyage**

Après toute utilisation, il est demandé de laisser les locaux, annexes et sanitaires dans un état de propreté respectable, de laver et de sécher les tables et les chaises. L'espace cuisine de chaque salle et son mobilier doivent être débarrassés des effets personnels et restitués propres.

Il est demandé de trier les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet : en aucune ne laisser dans les petites poubelles de papier des déchets autres

Si les locaux, annexes et sanitaires sont laissés anormalement sales, les frais de nettoyage supplémentaires seront automatiquement facturés à l'utilisateur et viendront en déduction de la caution versée.

Le rangement du matériel, tables, chaises et matériel vidéo le cas échéant, sera effectué par le personnel du CEP du Prieuré.

## **8. sécurité**

Le commissariat de Police Nationale de Guilhaud-Granges, la police municipale et Monsieur le Maire en sa qualité d'officier de police judiciaire, sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent si l'ordre public est troublé.

L'utilisateur s'engage à faire respecter les règlements de sécurité (nombre de participants, aménagement des espaces, sorties de secours...).

Toutes les issues doivent être laissées libres d'accès

Tout déclenchement abusif des alarmes peut être soumis à sanction. (ex : paiement de la facture de la société de surveillance,...).

## **9. Conditions d'utilisation**

Les horaires d'ouverture au public du CEP du Prieuré sont les suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 heures, et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les locaux doivent être libérés avant 23h00 heure de mise sous alarme du bâtiment. Toutefois, la fermeture peut être différée pour certaines manifestations, après accord préalable de la Municipalité de Saint-Péray :

- 1h00 du matin pour les concours de cartes

Les clés sont à retirer à l'accueil du CEP aux horaires sus cités et à retourner à la date indiquée par l'administrateur.

Il est strictement interdit de :

- fumer dans l'enceinte du bâtiment (loi Evin)
- d'agrafer, de sceller, de clouer, d'afficher, de scotcher... ou d'apposer, par n'importe quel autre procédé, quoi que ce soit sur les murs, plafonds, rideaux...
- de modifier les installations électriques ou audiovisuelles
- d'utiliser des confettis, pétards, fumigènes...

L'utilisateur est responsable des dégradations et disparitions survenues lors de l'utilisation des locaux, annexes et sanitaires.

A cet effet, il devra présenter une attestation d'assurance Responsabilité Civile. En aucun cas l'utilisateur ne devra chercher à effectuer les éventuelles réparations lui-même, il devra en référer à l'administrateur ou à son représentant.

L'administrateur a toute autorité pour exclure ou faire exclure tout individu perturbant les manifestations.

Le paiement de toutes taxes relatives aux manifestations (Sacem...) incombe au demandeur.

## **10. Conditions financières**

### **Arrhes**

Des arrhes sont demandées pour toute location de salle; le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Péray.

En cas de désistement moins de 10 jours avant la date fixée, ces arrhes seront conservées.

### **Caution**

Une caution est demandée pour chaque location de salle. Ces montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Péray.

Les cautions sont à retourner par chèques, libellés à l'ordre du Trésor Public, avec le devis. Ces derniers ne sont pas encaissés et seront rendus par courrier, après vérification de non dégradation des locaux, annexes et sanitaires ayant fait l'objet de la location.

Dans le cas contraire, la caution est conservée par la Mairie de Saint-Péray, en attente du paiement de la somme due, suivant l'importance des dégradations constatées. Toutefois, si les frais occasionnés par les dégâts constatés s'avèrent supérieurs au montant de la caution, la somme complémentaire sera demandée. En cas de non-paiement, des poursuites seront engagées, et la somme due recouvrée par le biais du Trésor Public

## **11. Tarifs**

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Péray.

## **12. Engagement vis-à-vis du règlement**

La signature du devis entraîne l'adhésion au présent règlement et la pleine responsabilité de l'utilisateur.

## **13. Compétence de juridiction**

En cas de litige, la juridiction compétente est suivant le cas le tribunal de Grande Instance de Privas ou le Tribunal Administratif de Lyon.

A Saint-Péray, le .....

Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray



## EURE - tarifs applicables à partir du .....

Location des espaces du rez de chaussée (chai, hall et office)	(chai, 2014	PROPOSITION 2019
<b>1. Chai + podium + sono + Hall + Office + écran 3x4 **</b>		
Associations non professionnelles St Péray, Bourse à caractère social, maximum 3 jours de location	gratuité	gratuité
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, sans recettes	200,00 €	220,00 €
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, avec recettes	300,00 €	320,00 €
Associations non professionnelles CC, 1ère manifestation*, avec ou sans recettes	400,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles <del>CC</del> , location suivantes, sans recettes	350,00 €	380,00 €
Associations non professionnelles <del>CC</del> , location suivantes, avec recettes	400,00 €	420,00 €
Associations extérieures à la CC, 1ère location*	650,00 €	SUPPRIME
Associations extérieures à la CC, locations suivantes	575,00 €	SUPPRIME
Autres collectivité territoriale		270,00 €
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, traiteur libre	780,00 €	780,00 €
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, traiteur libre	700,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, avec traiteur de notre commune	730,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, avec traiteur de notre commune	660,00 €	680,00 €
<b>2. Hall + office + écran 2x3 **</b>		
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, sans recettes	110,00 €	120,00 €
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, avec recettes	140,00 €	160,00 €
Associations non professionnelles CC, 1ère manifestation*, avec ou sans recettes	170,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles <del>CC</del> , location suivantes, sans recettes	150,00 €	170,00 €
Associations non professionnelles <del>CC</del> , location suivantes, avec recettes	170,00 €	190,00 €
Associations extérieures à la CC, 1ère location*	240,00 €	SUPPRIME
Associations extérieures à la CC, locations suivantes	210,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, traiteur libre	270,00 €	280,00 €
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, traiteur libre	250,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, avec traiteur de notre commune	260,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, avec traiteur de notre commune	240,00 €	250,00 €
<b>Hall seul + écran 2x3 **</b>		
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, sans recettes	60,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles St Péray, 1 journée gratuite/année scolaire, locations suivantes, avec recettes	90,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles CC, 1ère manifestation*, avec ou sans recettes	120,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles CC, location suivantes, sans recettes	100,00 €	SUPPRIME
Associations non professionnelles CC, location suivantes, avec recettes	120,00 €	SUPPRIME
Associations extérieures à la CC, 1ère location*	190,00 €	SUPPRIME
Associations extérieures à la CC, locations suivantes	160,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, traiteur libre	220,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, traiteur libre	200,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, 1ère location, avec traiteur de notre commune	210,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres, locations suivantes, avec traiteur de notre commune	190,00 €	SUPPRIME
<b>3. Manifestations d'ordre privé chai + hall + office + podium + sono + écran 3*4 **</b>		
St Péray	400,00 €	420,00 €
Communauté de Communes	500,00 €	SUPPRIME
Extérieurs, professionnels et autres	650,00 €	680,00 €
<b>4. Manifestations d'ordre privé hall + office + écran 2*3**</b>		
St Péray	200,00 €	210,00 €
Communauté de Communes	300,00 €	SUPPRIME



Extérieurs, professionnels et autres	400,00 €	420,00 €
<b>6. Modification de configuration</b>		
Pour les locations faisant l'objet d'une modification de configuration	150,00 €	SUPPRIME
<b>6. Installation la veille de la manifestation</b>		
Installation des effets personnels du locataire la veille de la manifestation, tarif à la demi-journée	150,00 €	150,00 €
<b>8. Location du matériel vidéo, la journée</b>		
<i>Si une gratuité de l'espace est accordée, mise à disposition gracieuse du matériel cité</i>		
Lecteur DVD		SUPPRIME
Vidéo projecteur 3000 lumens	20,00 €	SUPPRIME
Paperboard	100,00 €	SUPPRIME
Ecran 100 x 100 cm	15,00 €	SUPPRIME
PC portable	30,00 €	SUPPRIME
Caution matériel vidéo	50,00 €	SUPPRIME
	500,00 €	SUPPRIME
<b>7. Caution</b>		
Association St Péray ou CC, manifestation avec ou sans recettes		
Extérieurs, professionnels et autres	800,00 €	1 000,00 €
<b>8. Arrhes</b>		
pour la réservation du Hall et de l'Office	100,00 €	150,00 €
pour la réservation du Chai, du Hall et de l'Office	150,00 €	200,00 €
<b>Location des salles de réunion (Artémis, Hermès, Mercure)</b>		
<b>9. Location sans matériel</b>		
Association St Péray 2 gratuités/année scolaire, locations suivantes	20,00 €	SUPPRIME
Syndics et associations de copropriétés et assimilés, Saint Péray, 1 gratuité/année scolaire, locations suivantes	50,00 €	50,00 €
Associations non professionnelles <del>CC</del> extérieur	75,00 €	100,00 €
Associations non professionnelles extérieures à la CC	100,00 €	SUPPRIME
Extérieurs et professionnels	150,00 €	SUPPRIME
Location de deux salles par le même organisme extérieur, le même jour	270,00 €	270,00 €
Location de trois salles par le même organisme extérieur, le même jour	385,00 €	SUPPRIME
<b>Location d'une salle dans le PETIT CEP (VEIL-FERRAT-D'ORMESSON)</b>		
<b>10. Location sans matériel</b>		
associations extérieures demi-journée		30,00 €
Associations extérieures journée entière		60,00 €
Extérieurs et professionnels		100,00 €
<b>Location d'une salle dans le CEP pour organisation de stages payant</b>		
<b>11. Location sans matériel</b>		
associations Saint-Péray		30,00 €
association extérieures		60,00 €
<b>Location des salles des étages (CEZANNE, RODIN, W. ROUSSEAU, Bureau des associations, J. CHARRAT et F. ASTAIRE)</b>		
<b>12. Enseignements culturels et/ou sportives</b>		
Professionnels, tarif au trimestre à raison d'une séance par semaine	250,00 €	270,00 €
<b>12. Caution</b>		
St Péray		
<del>Communauté de Communes</del>		
Extérieurs et professionnels	500,00 €	500,00 €
<b>13. Forfait connexion Internet ADSL</b>		
La journée	7,00 €	SUPPRIME
<b>Prestations de restauration</b>		
<b>14. Accueil café, pause matin ou après midi</b>		
Boissons chaudes (cafés, thés et infusions), jus de fruits, viennoiseries ou biscuits, par personne et par pause	3,50 €	4,00 €
<b>15. Boissons non alcoolisées (tarif à la bouteille)</b>		
Jus de fruits et sodas	2,50 €	2,80 €
Eau plate (50 cl)	1,00 €	1,10 €
Eau gazeuse (50 cl)	1,50 €	1,70 €

\*\* Tarif à la journée



## ANNEE 2018-2019

### Bilan d'activité

MERCREDI 17 OCTOBRE 2018 : <i>CEP du Prieuré STP</i>	« Concert de l'Ecole de Musique » - 18h Multi instruments
VENDREDI 19 OCTOBRE 2018 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« Concert de l'Ecole de Musique » -19h15 Multi instruments
MARDI 6 NOVEMBRE 2018 : <i>Cimetière G-Granges</i>	« Cérémonie commémorative » -10h30 Scolaires, professeurs ECM, musique des Spahis Valence
DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 : <i>Cimetière G-Granges</i>	« Cérémonie Commémorative » - 10h30 Orchestre C1 et C2, chorales enfants
DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 : <i>Mairie G-Granges</i>	« Cérémonie, plantation arbre du centenaire » - 11h30 Chorales enfants
DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018 : <i>Médiathèque St-Péray</i>	« Marché de Noël St-Péray » - 10h30 Elèves en guitare, saxophone, flûte
DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« Marché de Noël G-Granges » - 11h Chorales enfants et ados/adultes, classe de chant
DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018 : <i>Parc Clémenceau G-Granges</i>	« Marché de Noël G-Granges » - 16h Batucadas enfants et Atelier Cajon
MERCREDI 5 DECEMBRE 2018 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	« Concert de l'Ecole de Musique » - 18h Multi instruments, Ateliers Musique Act
VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« Concert de l'Ecole de Musique » dans le cadre du Téléthon - 19h15 Multi instruments, Orchestre cycle 2
VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	« Concert de Noël » - 19h Orchestres, ateliers, ensembles par classes
JEUDI 20 DECEMBRE 2018 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« Bœuf Jazz » - 18h30 Atelier Jazz G-Granges et St-Marcel les Valence
SAMEDI 2 FEVRIER 2019 : <i>Saint-Donat</i>	« Concert » <b>Projet Flûte et percussion</b> - 15h (+ de 70 élèves) Classes de flûtes G-Granges et St-Péray+10 autres écoles de musique
DIMANCHE 3 FEVRIER 2019 : <i>Livron-Loriot</i>	« Concert » <b>Projet Flûte et percussion</b> - 17h (+ de 70 élèves) Classes de flûtes G-Granges et St-Péray+10 autres écoles de musique
MERCREDI 13 FEVRIER 2019 : <i>CEP du Prieuré Hall St-Péray</i>	« Concert de l'Ecole de Musique » - 18h Multi instruments

VENDREDI 15 FEVRIER 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 19h15 Multi instruments
MERCREDI 27 MARS 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 18h Multi instruments
VENDREDI 29 MARS 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 19h15 Multi instruments
MERCREDI 10 AVRIL 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert Fin de Cycle 1</b> » Morceaux d'ensemble - 18h Elèves fin de Cycle 1 instruments
VENDREDI 12 AVRIL 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert Fin de Cycle 1</b> » Morceaux d'ensemble - 18h Elèves fin de Cycle 1 instruments
MERCREDI 8 MAI 2019 : <i>Cimetière G-Granges</i>	« <b>Cérémonie commémorative</b> » - 11h Orchestre Cycle 2
MERCREDI 15 MAI 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 18h Multi instruments
VENDREDI 17 MAI 2019 : <i>Médiathèque G-Granges</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 19h15 Multi instruments (Thème : La nature, les insectes)
SAMEDI 18 MAI 2019 : <i>Espace Ouvèze Privas</i>	Projet « <b>4, 3, 2, 1 pianos</b> » - 17h En collaboration avec le conservatoire de Privas et Musaval
DIMANCHE 19 MAI 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	Projet « <b>4, 3, 2, 1 pianos</b> » - 17h En collaboration avec le conservatoire de Privas et Musaval
MARDI 21 MAI 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Baleti</b> » - 19h avec l'Atelier de Musiques Trad de l'Ecole de Musique GG/STP et l'Atelier de danses folk de la MJC Démonstration et initiations à la danse
MARDI 21 MAI 2019 : <i>Livron</i>	« <b>Concert</b> » projet cordes - 20h Classes cordes des Ecoles de Musique de G-Granges/St-Péray, de Livron/Loriol et Grane/Portes les Valence
MARDI 4 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Création musique et chanson</b> » - 18h30 Atelier création, classe de chant et chorale ados/adl (enfants)
MERCREDI 5 JUIN 2019 : <i>CEP du Prieuré St-Péray</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 18h Multi instruments, participation du collège (projet Mme Stipo)
VENDREDI 7 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert de l'Ecole de Musique</b> » - 19h15 Multi instruments
MERCREDI 12 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	« <b>Concert Musiques Actuelles</b> » - 18h Ateliers musiques Actuelles 1-A, 1-C, 2-C

VENDREDI 14 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>Examens instruments Fin de cycle 2 - 17h</b>
SAMEDI 15 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>Examens instruments Fin de cycle 1 – 9h30-19h</b>
MARDI 18 JUIN 2019 : <i>Agora (cinéma) GG</i>	<b>« Spectacle scolaire » - 18h</b>
MERCREDI 19 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>« Concert Musiques Actuelles » - 18h</b> Ateliers musiques Actuelles 1-B, 1-D, 1-E
VENDREDI 21 JUIN 2019 : <i>Place des Muses GG</i>	<b>« Fête de la Musique- Fête des orchestres » - 19h</b> Orchestres Cycles 1 et 2 de l'Ecole de Musique et l'Harmonie de St-Péray
DIMANCHE 23 JUIN 2019 : <i>Portes les Valence</i>	<b>« Concert » projet cordes - 15h ?</b> Classes cordes des Ecoles de Musique de G-Granges/St-Péray, de Livron/Loriol et Grane/Portes les Valence
LUNDI 24 JUIN 2019 : <i>Agora (Cinéma) GG</i>	<b>« Spectacle scolaire » - 18h</b>
LUNDI 24 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>« Audition Pitchoune » - 18h</b> Classes d'initiation, d'éveil et jardin d'enfants
MARDI 25 JUIN 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai STP</i>	<b>« Spectacle scolaire : Myla et l'arbre bateau » – 15h30</b> Public : Classes de CP/CE1 des groupes scolaires de St-Péray
MERCREDI 26 JUIN 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	<b>« Concert Musiques Actuelles et Jazz » - 18h</b> Ateliers musiques Actuelles 2-C, Ateliers Jazz 1 et 2
JEUDI 27 JUIN 2019 : <i>Agora (Cinéma) GG</i>	<b>« Spectacle scolaire » - 18h</b>
JEUDI 27 JUIN 2019 : <i>CEP du Prieuré Chai St-Péray</i>	<b>« La Lune a disparu » - 19h (conte musical)</b> Chorales enfants, Ensemble Flûtes, Atelier Musiques Actuelles
VENDREDI 28 JUIN 2019 : <i>Agora (Cinéma) GG</i>	<b>« Spectacle scolaire » - 18h</b>
SAMEDI 29 JUIN 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>Examen Formation Musicale fin de cycle 1 – toute la journée</b> élèves FM fin de C1
LUNDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2019 : <i>Auditorium G-Granges</i>	<b>« Concert de l'Ecole de Musique » - 18h</b> Classes de Formation Musicale, instruments
LUNDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2019 : <i>CEP du Prieuré Hall St-Péray</i>	<b>« Concert de l'Ecole de Musique » - 18h</b> Classes de percussions, flûte traversière, flûte à bec, guitare
MARDI 2 JUILLET 2019 : <i>Agora (Cinéma) GG</i>	<b>« Spectacle scolaire » - 18h</b>

# ÉCOLE DE MUSIQUE

GUILHERAND-GRANGES • SAINT-PÉRAY

MARDI 2 JUILLET 2019 :  
*Médiathèque St-Péray*

« **Concert de l'Ecole de Musique** » - 18h  
Multi instruments

MARDI 2 JUILLET 2019 :  
*Auditorium G-Granges*

« **Concert de l'Ecole de Musique** » - 18h  
Classes de chant et chorales ados/adultes

MERCREDI 3 JUILLET 2019 :  
*Auditorium G-Granges*

**Examen Formation Musicale Cycle 2** - 13h-20h  
13h : épreuves, 18h : concert, 19h : entretien jury, 20h : délibérations

JEUDI 4 JUILLET 2019 :  
*Agora (Cinéma) GG*

« **Spectacle scolaire** » - 18h

JEUDI 4 JUILLET 2019 :  
*Auditorium G-Granges*

« **Concert de l'Ecole de Musique** » - 18h  
Multi instruments

VENDREDI 5 JUILLET 2019 :  
*Auditorium G-Granges*

« **Concert de l'Ecole de Musique** » - 18h  
Multi instruments



Site de Guilherand-Granges : 142 avenue Georges Clemenceau  
Site de Saint-Péray : CEP Prieuré, Place Louis Alexandre Faure







**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE L'ASSOCIATION « RHONE CRUSSOL FOOT 07 »  
ET LA VILLE DE SAINT-PÉRAY**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

*Entre :*

**La commune de SAINT-PÉRAY**, représentée par Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice, spécialement habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal n°52-2014 du 29 mars 2014, désignée sous l'appellation « la commune ».

*Et :*

**L'association RHONE CRUSSOL FOOT 07**, représentée par Monsieur Damien MARTIN président en exercice, sise Stade Mistral, 600 rue Pierre Curie à Guilhaud Granges (07500)

**PREAMBULE :**

La charge de l'entretien, du nettoyage des locaux et du traçage des terrains de jeu du complexe sportif de la Plaine, incombe à la Ville de Saint-Péray, propriétaire des lieux. Pour ce faire, un agent assurait ces missions pour une durée de 15 heures hebdomadaires.

Or, cet agent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Des discussions ont été ouvertes avec le Club Rhône Crussol Foot 07 afin de pallier à ce changement et trouver la meilleure solution pour les deux structures permettant d'assurer les missions initialement confiées à l'agent concerné.

Il a été ainsi décidé d'un commun accord de confier l'entretien, le nettoyage des locaux et le traçage des terrains de jeu du complexe de la Plaine au Club Rhône Crussol Foot 07. La commune compensera cette charge nouvelle par une subvention ad hoc.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La commune de Saint-Péray alloue au club une aide financière d'un montant de 4 800 € par an, afin d'assurer les missions citées en préambule.

**ARTICLE 2 :**

Le Club du Rhône Crussol Foot 07 s'engage pour la durée de la convention à assurer ces missions, en coordination avec les services techniques de la commune de Saint-Péray.

**ARTICLE 3 :**

La commune de Saint-Péray s'engage à fournir au club du Rhône Crussol Foot 07, le matériel et les produits nécessaires pour mener à bien ces missions.

**ARTICLE 4 :**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable et ce à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement à l'une des dispositions de la présente convention, indépendamment des poursuites par voie légales, peut entraîner une résiliation de plein droit.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naître sur les conditions d'interprétation de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le litige devra s'exprimer devant le tribunal administratif compétent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

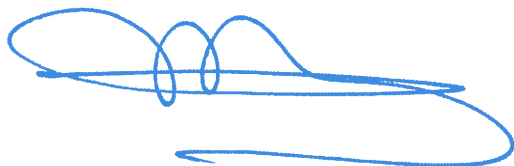
Les parties peuvent également décider, unilatéralement, de mettre fin à la convention.

Dans tous les cas, l'intention de résilier la convention à l'initiative d'une des deux parties s'effectuera par notification par courrier recommandé à l'autre partie, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Fait à Saint-Péray, en deux exemplaires originaux, le 05/07/2019

Pour la commune,

Le Maire,  
Jacques DUBAY.



Pour l'association,

Le Président,  
Damien MARTIN



## CONVENTION COLLEGE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES EXTERIEURES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Entre :  
**La mairie de Saint-Péray**  
**07130 SAINT PERAY**

**Représenté par le Maire**

Et :

Collège de Crussol  
Rue Raoul Follereau – 07130 Saint-Péray

Représenté par le Principal, LESAGE Ludovic

Il a été convenu ce qui suit :

### I.- Projet

**Création d'une classe de 4<sup>e</sup> à projet « Musique, Son et Lumière »** dont l'objectif final est de créer un spectacle « L'Odyssée méditerranéenne »

Spectacle dans lequel le spectateur déambule dans trois univers différents : ambiance espagnole, ambiance italienne et ambiance orientale. Dans chaque univers : une ambiance sonore, des instruments fabriqués, des musiques typiques, des lumières colorées, des ombres, des projections d'images, des objets....(tout cela est à créer avec les élèves) .

**L'Objectif global est le suivant : rendre les élèves acteurs dans leur collège et dans leur ville autour d'un projet créatif fédérateur.**

Ce projet permettra également de :

- Rapprocher le collège et l'école de musique.
- Développer l'autonomie et l'esprit créatif ; imaginer une forme esthétique à partir de pratiques et découvertes diverses des élèves durant l'année.
- Valoriser la création des élèves au niveau du collège mais aussi au niveau de l'école de musique, de la ville (participation à la fête de la musique, au festival ZAZ en plus de celle de l'école de musique et du collège...et d'autres temps forts éventuels au niveau de la ville)
- D'une manière plus scolaire, donner du sens et approfondir les enseignements en élargissant l'interdisciplinarité ( Physique, Maths, SVT, Technologie, Espagnol et Italien) pour créer du lien autour d'un projet commun.

### II.- Construction de l'intervention

Les objectifs spécifiques de l'intervention sont en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les projets particuliers en liaison avec les priorités de l'établissement.

L'intervention repose sur une analyse préalable de la demande exprimée. La démarche doit s'attacher à reconnaître les savoirs et compétences du public concerné et impliquer concrètement les élèves en favorisant la réflexion, l'autonomie et la responsabilité.

Chaque action doit être adaptée au public et au contexte local de l'établissement scolaire.

Compte tenu des spécificités du public accueilli (enfants et adolescents) et des missions de l'École, les interventions doivent être réalisées dans un cadre transparent engageant les différentes parties.

Les programmes « clés en mains » n'impliquant ni étude de besoin, ni participation du public, ni implication des établissements, ne sont pas recevables. Par ailleurs, l'intervention ne se réduit pas à la seule information. Elle se situe dans un développement pédagogique intégré dans un cursus scolaire et s'adresse à un groupe d'élèves. Toute prise en charge individuelle d'élève est à proscrire.

Un entretien préalable entre le responsable pédagogique du projet et l'intervenant détermine les objectifs spécifiques, le cadre de l'intervention, les méthodes d'intervention, le calendrier (non

seulement la durée mais aussi l'engagement pluriannuel éventuel, les productions des élèves, les conclusions,...) et les outils utilisés.  
Le conseil d'administration est avisé de la mise en place de ces interventions, dans le cadre du projet d'établissement. Les familles sont informées par le chef d'établissement ou par l'agent qu'il a délégué pour assurer cette communication.

### III.- Qualité de l'intervenant

**Tout intervenant s'engage au respect de l'individu**, dans ses droits et sa dignité, sans discrimination sociale, culturelle, ethnique, de sexe ou d'appartenance religieuse. Il s'abstient de toute forme de prosélytisme idéologique et religieux et de toute attitude moralisatrice ou culpabilisante, **dans le respect du Code de l'Éducation**.

En ce qui concerne les associations, la rigueur de leur organisation, leur transparence comptable et leur assise territoriale, sont des critères qui peuvent aider à définir leur compatibilité à l'enseignement public. Les associations souhaitant intervenir en tant que telles, doivent présenter les attendus de leur conseil d'administration et la validation des personnes intervenant en leur nom dans l'établissement.  
**Il sera fait appel de préférence aux seules associations agréées.**

### IV.- Modalités de l'intervention

**L'intervention, conduite sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, doit se dérouler en présence d'un personnel de l'éducation nationale** (enseignant, personnel de santé sociale, conseiller principal d'éducation,...).

L'élaboration d'une convention entre l'intervenant et le chef d'établissement permet de fixer les engagements respectifs de chacune des parties. La convention précisera les objectifs, les attentes et les apports de chacun des partenaires selon les publics visés, la qualité de l'intervenant, le programme de l'action et les critères d'évaluation. La convention fera référence à la charte académique. Les autorités ou les responsables hiérarchiques se réservent le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention ou collaboration avec les partenaires associatifs ou institutionnels qui ne respecteraient pas les termes de cette charte.

Les facturations pour l'encadrement sont gérées si nécessaire dans le cadre des modalités ordinaires d'un budget public et seront formalisées dans la convention. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, toute intervention auprès des élèves est gratuite pour tous les élèves.

Toute autorisation ponctuelle accordée à un intervenant extérieur en fonction d'un projet spécifique n'engage aucune reconduction tacite pour l'avenir. Cette validation temporaire n'a pas de valeur d'agrément ou de labellisation.

Elle vaut dans un cadre défini à l'avance :

**Période du 1 septembre 2019 au 7 juillet 2020. Intervention hebdomadaire d'un professeur de l'école de musique Moneim Brini les vendredis de 11h à 12h.**

### V.- Evaluation

L'évaluation quant aux objectifs pédagogiques et aux indicateurs retenus est définie par le responsable de l'activité et communiquée au chef d'établissement pour information aux équipes éducatives. L'analyse des outils pédagogiques utilisés peut mener à une proposition de mise en référence académique en accord avec l'intervenant.

### VI.- Ressources académiques

En ce qui concerne les outils pédagogiques, la mise en œuvre de projets éducatifs peut donner lieu à la présentation de supports ou à la réalisation de productions d'origine et de forme variées (en particulier des mallettes pédagogiques, des expositions, des disques numériques polyvalents, des cédéroms ou des dévédéroms,...). Leur utilisation reste sous le contrôle de l'équipe pédagogique dans le respect des cycles d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des instructions officielles.

### VII.- Financement

**Les frais d'intervention sont gratuits pour le collège car financés par la mairie pour l'intervention de Moneim Brini, professeur à l'école de musique de Saint-Péray**

Le \_\_\_\_\_, à  
Mme, M.  
Représentant :

Chef d'établissement,

**A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PRESIDENT**

**ET A RENVOYER A :** Conservatoire Ardèche Musique et Danse, Maison de  
Bésignoles,  
2 routes des Mines, 07000 PRIVAS

**EXEMPLAIRE COMMUNE/SIVU**

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ECOLE DES BREMONDIERES  
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE  
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

**Entre les Soussignés :**

**Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse** représenté par son Président,  
Monsieur Paul BARBARY,  
d'une part,

et,

**La Commune (ou groupement communal) de SAINT-PERAY** .....  
Adresse Place de l'Hôtel de Ville 07 130 SAINT-PERAY .....  
Mail [scolaire@st-peray.com](mailto:scolaire@st-peray.com) .....  
représentée par son Maire Monsieur Jacques DUBAY .....  
autorisé par délibération du Conseil Municipal du .....  
d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ECOLE DES BREMONDIERES**

Suite au rajout de deux classes au projet d'interventions musicales à l'école maternelle « Les Brémondrières » nous procédons, d'un commun accord, à une modification de l'ARTICLE 3 de la précédente convention comme suit :

Forfaits	Commune adhérente			Commune non-adhérente		
	Nombre de classes	Coût du forfait	Coût total	Nombre de classes	Coût du forfait	Coût total
<b>Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires"</b> = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum		600,00 €	€	1	730,00 €	730,00 €
<b>Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent"</b> = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		300,00 €	- €	6 (au lieu de 4)	365,00 €	2 190,00 €
<b>COÛT TOTAL</b>			€			<b>2 920,00 €</b>

La Commune (ou groupement communal) s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit la somme de : **2 920.00 €** (au lieu de 2 190,00 €).....€,  
soit, en toutes lettres, la somme de : deux mille neuf cent vingt euros.....€.

Fait à PRIVAS, le 13/06/2019.....  
(en deux exemplaires)

**SIGNATAIRES :**

**Le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse,  
Monsieur Paul BARBARY**

**Le Maire de la Commune de SAINT PERAY  
Monsieur Jacques DUBAY**



[www.ardechemusiqueetdanse.fr](http://www.ardechemusiqueetdanse.fr)

Maison de Bésignoles - 2 route des Mines  
07000 Privas - tél : 04 75 20 28 40  
fax : 04 75 20 28 45 - [contact@ardechemusiqueetdanse.fr](mailto:contact@ardechemusiqueetdanse.fr)



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

**CONVENTION DE FORMATION D'ENTRAINEMENT  
AU MANIEMENT DES GENERATEURS D'AEROSOLS  
INCAPACITANTS OU LACRYMOGENES**

**Entre les soussignés**

**Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale** -- association de loi 1901, dont le siège social est situé au n°123 route des Droblesses, 74410 ENTREVERNES, représentée par **monsieur Christophe LIGER**, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Le prestataire »

**D' une part,**

Et

**Mairie de SAINT PERAY 07131**, collectivité située place de l'hôtel de ville, BP 108, 07131 SAINT PERAY cedex, représentée par **monsieur Jacques DUBAY**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le client »

**D' autre part,**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Mise en œuvre d'actions de formations d'entraînements à l'emploi et l'usage des générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes, conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 avril 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

**Objectif : Maitriser et consolider les objectifs suivants:**

- 1- Connaître le contexte réglementaire et juridique encadrant les différentes catégories de générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes ainsi que les conditions générales d'autorisation de port, d'emploi et d'usage de ce moyen de force intermédiaire
- 2- S'approprier les caractéristiques techniques des différents G.A.I.L. en dotation réglementaire, les effets produits par l'agent actif et les priorités d'action dans la prise en charge du mis en cause.
- 3- Acquérir l'autonomie indispensable à la mise en place de ce moyen de force intermédiaire et de ses périphériques, en fonction de l'objectif opérationnel à atteindre et des matériels professionnels déjà en dotation.
- 4- Renforcer ses capacités de discernement et de prises de décision lors de l'emploi et de l'usage des générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes et rendre compte à l'autorité judiciaire de ses actes.
- 5- S'intégrer, en toute sécurité, dans un dispositif collectif d'intervention de la police municipale à l'occasion de l'emploi et l'usage des G.A.I.L. dans le cadre de la légitime défense.



## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans et pourra être renouvelée ou modifiée par la signature d'un avenant entre les deux parties.

En cas de dénonciation de la convention, par envoi d'un courrier, le préavis est fixé à deux mois.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION**

### **3.1 Formateur**

Les intervenants, salariés de l'association MPFPT, sont des moniteurs en maniement des armes de police municipale.

### **3.2 Agents concernés**

Les actions de formations sont à destinations des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de voie publique.

### **3.3 Durée et organisation des séances d'entraînements**

Les séances d'entraînements ont une durée de trois heures. Les dates, horaires et lieu de formation seront à définir entre le responsable de la police municipale et le formateur. Un minimum de dix agents par séance est exigé pour maintenir une séance d'entraînement programmée.

Les collectivités ayant moins de dix agents mutualiseront les séances d'entraînements avec les polices municipales de leur secteur géographique afin d'atteindre le nombre nécessaire pour programmer une formation d'entraînement.

### **3.4 Lieu**

La collectivité mettra à disposition, un lieu de formation adéquat à l'objectif de la séance définit par le formateur.

### **3.5 Assurance**

Le prestataire se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident survenu sur le lieu de formation, pendant la période de formation. Les agents en formation, étant considérés sur leur temps de travail, seront assurés par leur collectivité.

### **3.6 Modalités de suivi**

Une liste d'émargement et une attestation de formation seront délivrées à l'issue de chaque séance d'entraînement.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le client s'engage sur présentation de la facture, à payer au prestataire dans un délai de 30 jours, la somme correspondant aux actions de formations réalisées. La base tarifaire étant de soixante euros Hors Taxe (60 € HT) par agent et par séance.





Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

**ARTICLE 5 : LITIGES - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de la commune d'ANNECY 74000.

Le présent document contient trois pages,

Fait à ENTREVERNES, le 14 mai 2019

Monsieur Jacques DUBAY  
Maire de la commune de  
SAINT PERAY 07131

Monsieur Christophe LIGER  
Président de l'association MPFPT

Mention « *lu et approuvé* »



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

## CONVENTION DE FORMATION D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES BATONS DE POLICE

### Entre les soussignés

**Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale** -- association de loi 1901, dont le siège social est situé au n°123 route des Droblesses, 74410 ENTREVERNES, représentée par **monsieur Christophe LIGER**, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Le prestataire »

**D' une part,**

Et

**Mairie de SAINT PERAY 07131**, collectivité située place de l'hôtel de ville, BP 108, 07131 SAINT PERAY cedex, représentée par **monsieur Jacques DUBAY**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le client »

**D' autre part,**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Mise en œuvre d'actions de formations d'entraînements à l'emploi et l'usage des bâtons de police, conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 avril 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

#### Objectif : Maitriser et consolider les objectifs suivants:

1. Connaître les différents bâtons en dotation ainsi que les conditions juridiques, réglementaires et déontologiques d'utilisation.
2. Savoir porter et tenir les bâtons de police.
3. Savoir utiliser les bâtons de police.
4. Adopter des attitudes professionnelles de défense adaptées pour faire face à différents types d'agressions en champ restreint.
5. Savoir mettre en œuvre une organisation défensive en champ restreint en associant mains nues et bâtons face à un ou plusieurs agresseurs poings-pieds.
6. Se dégager sur une saisie du bâton.
7. Organiser sa défense au sol.
8. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant par des coups frappés.
9. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
10. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.



## Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

11. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
12. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.
13. Adopter des réponses technico-tactiques adaptées en champ restreint face à des attaques au moyen, soit d'un bâton court, soit d'un bâton lourd, ou encore d'une arme tranchante ou perforante.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans et pourra être renouvelée ou modifiée par la signature d'un avenant entre les deux parties.

En cas de dénonciation de la convention, par envoi d'un courrier, le préavis est fixé à deux mois.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION**

#### **3.1 Formateur**

Les Intervenants, salariés de l'association MPFPT, sont des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

#### **3.2 Agents concernés**

Les actions de formations sont à destinations des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de voie publique.

#### **3.3 Durée et organisation des séances d'entraînements**

Les séances d'entraînements ont une durée de trois heures. Les dates, horaires et lieu de formation seront à définir entre le responsable de la police municipale et le formateur. Un minimum de dix agents par séance est exigé pour maintenir une séance d'entraînement programmée.

Les collectivités ayant moins de dix agents mutualiseront les séances d'entraînements avec les polices municipales de leur secteur géographique afin d'atteindre le nombre nécessaire pour programmer une formation d'entraînement.

#### **3.4 Matériels de protection et pédagogique**

Les agents en formation doivent être équipés d'un protège dents, d'une protection génitale, de protèges tibias, d'une paire de gants fermes (type gants de boxe) et d'une paire de gants ouvert (type gants de self défense). Le matériel pédagogique spécifique est fourni par le prestataire.

#### **3.5 Lieu**

La collectivité mettra à disposition, un lieu de formation adéquat à l'objectif de la séance défini par le formateur, une salle de type dojo, une salle polyvalente...

#### **3.6 Assurance**

Le prestataire se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident survenu sur le lieu de formation, pendant la période de formation. Les agents en formation, étant considérés sur leur temps de travail, seront assurés par leur collectivité.

#### **3.7 Modalités de suivi**

Une liste d'émargement et une attestation de formation seront délivrées à l'issue de chaque séance d'entraînement.



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le client s'engage sur présentation de la facture, à payer au prestataire dans un délai de 30 jours, la somme correspondant aux actions de formations réalisées. La base tarifaire étant de soixante euros Hors Taxe (60 € HT) par agent et par séance.

**ARTICLE 5 : LITIGES - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de la commune d'ANNECY 74000.

Le présent document contient trois pages,

Fait à ENTREVERNES, le 14 mai 2019

Monsieur Jacques DUBAY  
Maire de la commune de  
SAINT PERAY 07131

Monsieur Christophe LIGER  
Président de l'association MPFPT

Mention « *lu et approuvé* »



## CONVENTION

D'entente relative à l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Guilherand-Granges

Date de signature : .....

N° de convention : .....

# Convention Ville de Saint-Péray – Ville de GUILHERAND - GRANGES

## Entente relative à l'installation du dispositif de vidéoprotection de la ville de Saint-Péray sur le territoire de Guilhaerand-Granges.

Entre :

La **Ville de Saint-Péray**, représentée par son Maire, **Monsieur Jacques DUBAY**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....,

D'une part,

Et

La **Ville de Guilhaerand-Granges** représentée par son Maire, **Madame Sylvie GAUCHER**, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du .....,

D'autre part,

---

## PRÉAMBULE

---

Les villes de Saint-Péray et Guilhaerand-Granges souhaitent développer un partenariat dans le domaine de la vidéoprotection, chacune ayant mis en oeuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Pour ce faire, elles ont constitué une entente intercommunale, en application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

La mise en exploitation du système de vidéoprotection de Saint-Péray a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-028 du 21 juin 2018.

La ville de Saint-Péray avait prévu l'installation d'une caméra à l'entrée Sud de la Commune sur le chemin des Mulets. Suite aux travaux de la déviation de la Rd 86, et notamment la création d'un rond-point, l'implantation de ladite caméra au droit de ce dernier s'avère plus judicieuse. A ce titre, il est envisagé d'installer la caméra sur le candélabre situé sur la commune de Guilhaerand-Granges.

Ceci étant dit, il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention porte sur une caméra et a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les deux collectivités en ce qui concerne l'installation d'une caméra sur un candélabre situé sur la commune de Guilhaerand-Granges.

## Article 2 – Aspect administratif

La ville de Saint-Péray dispose et conserve intégralement son pouvoir de police, et à ce titre, elle est seule responsable vis-à-vis des autorités civiles et des tiers (réquisition judiciaire, enquête de police, ou gendarmerie, droit d'accès à l'image).

Le contenu et les limites de prestations sont définis à l'article 4.

Chacune des deux villes désignera un référent unique qui aura en charge le suivi de la présente convention.

## Article 3 – Aspect législatif.

La ville de Saint-Péray déclare qu'elle dispose d'un système de vidéoprotection qui est conforme à l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur et plus particulièrement :

- les dispositions du code de la sécurité intérieure : L. 251-2.
- le décret n° 2006-929 du 29 juillet 2006.
- l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.
- l'arrêté du 3 août 2007 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2006 dans la définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Les deux parties déclarent collaborer dans le respect des règlements et lois en vigueur et dans le respect de l'éthique de la vidéoprotection.

## Article 4 – Aspect opérationnel

Le présent article a pour objectif de définir dans le détail les moyens matériels, humains, organisationnels, et les procédures d'exploitation des images.

### 4.1 Moyens matériels mis à disposition par la ville de Guilherand-Granges.

La ville de Guilherand-Granges mettra à disposition de la ville de Saint-Péray, un candélabre situé sur son territoire support de la caméra. Elle assurera l'alimentation électrique de cette caméra et en assumera les frais afférents.

### 4.2 Consignes d'exploitation des images

Les images capturées par les caméras de la ville de Saint-Péray, sont gérées par la ville de Saint-Péray.

Les opérateurs peuvent procéder aux actions suivantes (uniquement en temps réel et selon les capacités du dispositif de Saint-Péray) notamment:

- Sélection de/des caméra(s) à visualiser.
- Changement d'orientation de/des caméras.
- Zoom sur un objectif sur la voie publique.
- Retour sur un événement (levée de doute)

Les opérateurs ne peuvent en aucun cas visualiser des parties privatives d'habitations, dont le masquage aura été effectué à la source par la ville de Saint-Péray.

La commune de Saint-Péray dispose et exploite permettant le visionnage des images en temps réel ou sur réquisition. Aucun droit en la matière n'est délégué à la ville de Guilherand-Granges par la présente convention.

## Article 5 – Aspect financier

La ville de Saint-Péray acquittera des montants comprenant les coûts de fonctionnement liés à la maintenance et au bon fonctionnement du matériel installé.  
Les frais afférents aux techniques (consommation électrique) seront à la charge de la commune de Guilhaerand-Granges.

## Article 6 - Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de quatre mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

## Article 7 – Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes,

- La ville de Saint-Péray élit domicile en son Hôtel de Ville, sis 1, place de la Mairie, 07130 Saint-Péray ;
- La ville de Guilhaerand-Granges en son Hôtel de Ville, sis 1, place des Cinq Continents, 07500 Guilhaerand-Granges ;

Fait à Saint-Péray, le ..08/07/2019.

Jacques DUBAY  
Maire de Saint-Péray

Sylvie GAUCHER  
Maire de Guilhaerand-Granges

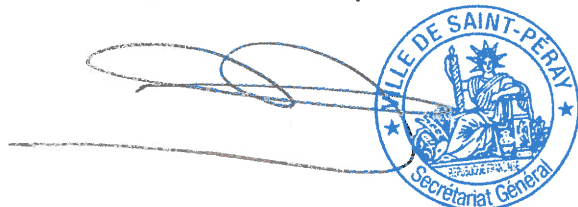




TABLEAU DES EFFECTIFS - CONSEIL MUNICIPAL DU 04/07/2019

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	EFFECTIFS AU 28/03/19	CREATION	SUPPRESSION	ETP BUDGETAIRE	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	QUOTITE HORAIRE
ADMINISTRATIVE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTION GENERALE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	SERVICES TECHNIQUES	GESTIONNAIRE MARCHES PUBLICS	B	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	SERVICE FINANCES/ACHATS	RESPONSABLE	B	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ESPACE ENTREPRISES EMPLOI		B	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	SECRETAIRE	C	1	0	0	0,19	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	06h45
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICE COMMUNICATION JUMELAGE	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICE FINANCES ACHATS	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CEP	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	SECRETAIRE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	SECRETAIRE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORT JEUNESSE SCOLAIRE	SECRETAIRE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	RESPONSABLE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	SECRETAIRE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	SECRETAIRE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	COLLABORATEUR DE CABINET	CABINET DU MAIRE	COLLABORATEUR DE CABINET		1	0	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CEP		C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE SPORT JEUNESSE SCOLAIRE	DIRECTRICE CLSH 3-6 ET 6-11 ANS	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	16h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0,13	POURVU	TITULAIRE	TC	2h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0,15	POURVU	TITULAIRE	TNC	3h00

CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,61	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	12h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,75	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	15h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,15	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	3h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,35	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,36	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,50	POURVU	TITULAIRE	TNC	10h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,50	POURVU	TITULAIRE	TC	10h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	8h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	9h00

CULTURELLE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1	0	0	0	0,30	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE	A	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	INFIRMIERE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	INFIRMIERE	B	1	0	0	0	0,43	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	15h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	ADJOINTE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	-1 à compter du 01/09/2019	0,00	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	0	1	0	1 à compter du 01/09/2019	0,80	VACANT	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	0	0,87	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h30 à compter du 01/09/2019
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	0	0,50	POURVU	TITULAIRE	TNC	17h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	0	0,84	POURVU	TITULAIRE	TNC	29h30

MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	RESPONSABLE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SECURITE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SECURITE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1	0	0	0	0,89	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1	0	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS	RESPONSABLE - DIRECTEUR CLSH 9-17 ANS	B	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	CONTRÔLEUR DE TRAVAUX	B	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	B	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0	0,29	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	10h02
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	10h44
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0	0,34	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	11h46
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN STADE FOOT	C	1	0	0	-1	0,00		CONTRACTUEL	TNC	12h06

# compter du 03/07/19

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,39	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	13h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,44	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	15h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,48	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	16h16
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	0	1	0	1,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,16	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h32
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,16	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h32
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,18	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,22	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h47
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICE DU PERSONNEL	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICE DU PERSONNEL	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1	0	0	0,86	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1	0	0	0,86	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	0	1	0	0,50	VACANT	TITULAIRE	TNC	17h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	0	1	0	1,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	0	1	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1	0	0	0,94	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h00

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	-1	0,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE VOIRIE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	-1	0,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE DU PERSONNEL	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	0,96	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI / PM	AGENT DES ECOLES	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE MAINTENANCE ET ENTRETIEN TECHNIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	SECOND	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE MAINTENANCE CEP	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE ESPACES VERTS	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

TOTAL EFFECTIF ETP 01/09/2019

72,16



Commune de

# Saint-Péray

## Charte des enseignes et de la publicité



---

# Sommaire

Préambule.....	4
Démarches.....	5
Les enseignes.....	5
Délimitation de zones.....	6
La zone centrale.....	7
Les zones d'activités.....	12
La zone résidentielle.....	16
Les autres secteurs.....	17
La publicité.....	18
Délimitation de zones.....	19
La zone centrale.....	20
Les axes structurants.....	20
Les zones d'activités.....	22
La zone résidentielle.....	23
Les autres secteurs.....	24
Définitions.....	25

Ce document a pour objectif de sensibiliser, orienter et accompagner les commerçants et plus généralement tous les acteurs de la vie économique locale en matière de cohabitation entre besoin d'informer sur les entreprises locales et leurs prestations et respect du cadre de vie de la commune de Saint-Péray...

Cette démarche s'inscrit dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine communal et a été réalisé en concertation avec des habitants et les acteurs économiques, réunis dans le cadre d'un groupe de travail «Enseignes, Publicités et Signalétique locale»

Cet outil pédagogique rassemble des orientations fixées pour l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseigne qui permettent de conserver l'attractivité du tissu économique tout en respectant l'harmonie des bâtiments qui les entourent.

Ce « guide », à la fois juridique et pédagogique, doit faciliter l'accompagnement des professionnels et simplifier leurs démarches liées aux enseignes et à l'installation de panneaux publicitaires. Il leur apporte tout l'éclairage nécessaire sur la réglementation en vigueur et ainsi leur permettre de gagner du temps lors de l'accomplissement de ces procédures.

# Les démarches



Pour toute **modification d'aspect de la façade ou de la devanture** (changement des huisseries, de la vitrine, mise en peinture, création d'une ouverture...), une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.

Si, en plus, il y a **changement de destination** du local, alors un permis de construire doit être déposé.

Pour tous travaux de **modification des conditions d'accessibilité**, une autorisation de travaux doit être déposée sauf si le projet a fait l'objet d'un permis de construire.

Sont également soumis à déclaration préalable :

- **l'installation nouvelle, le remplacement ou la modification** d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne,
- **l'installation, le remplacement ou la modification** de bâches publicitaires.

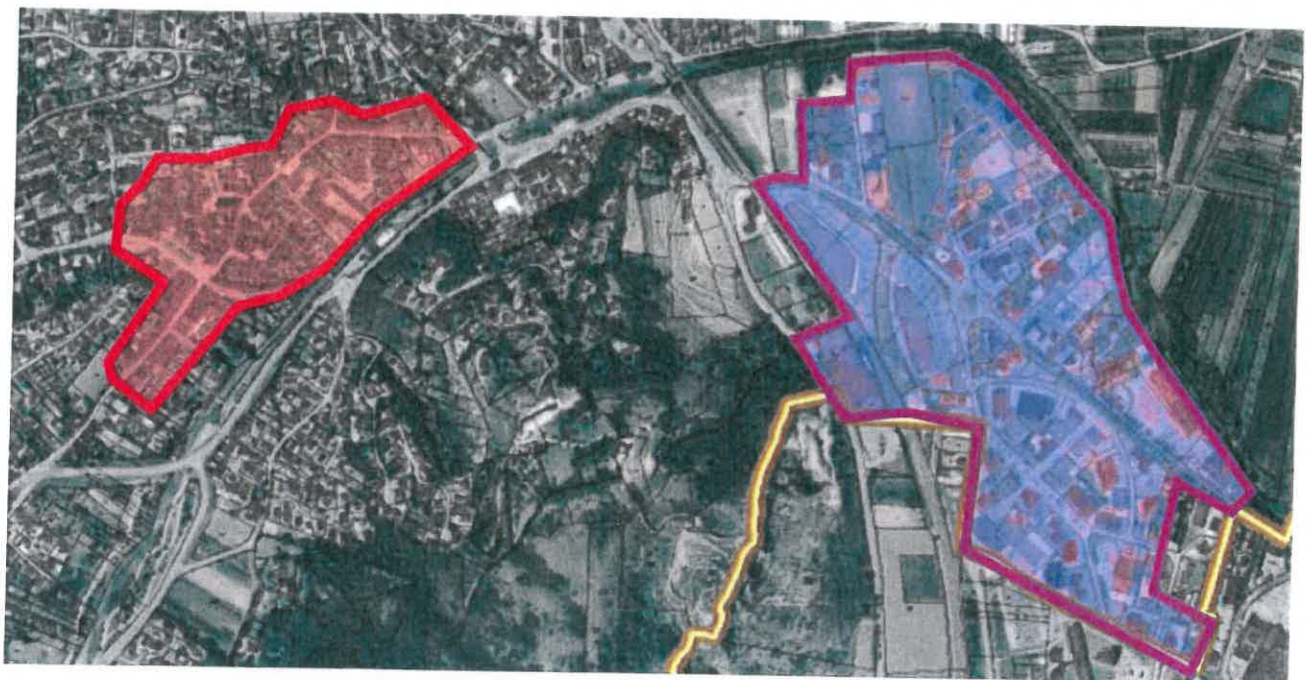
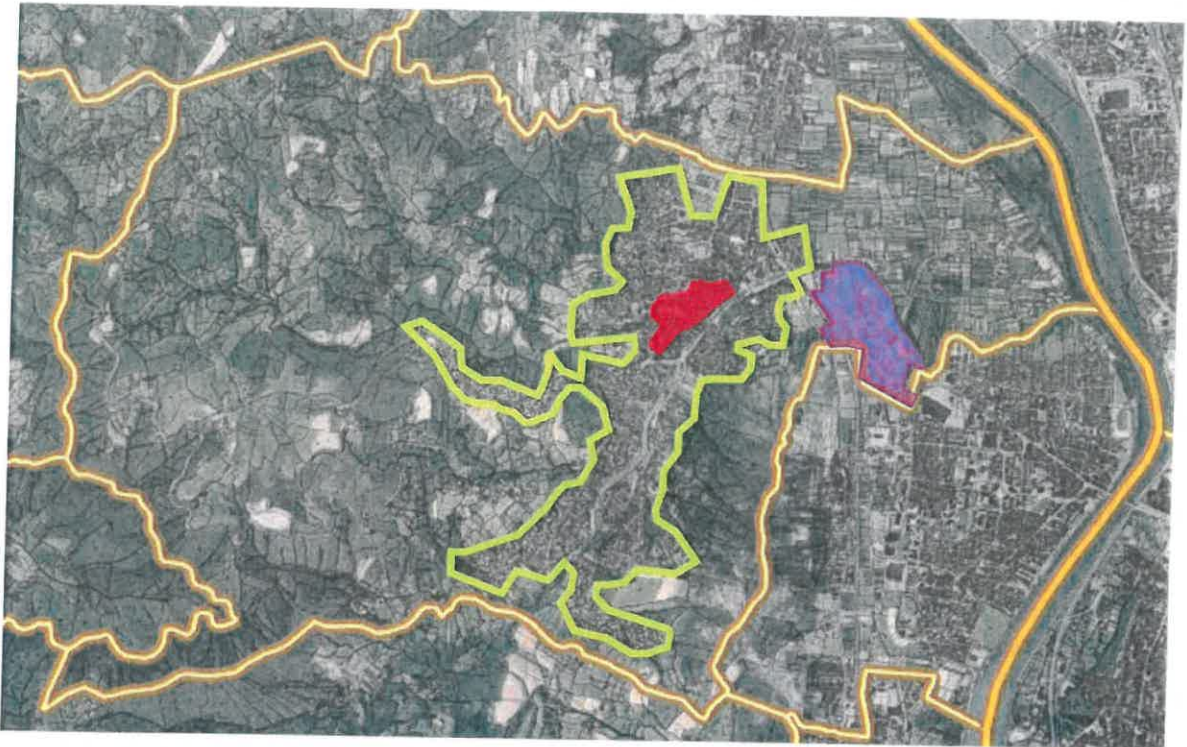
Les dossiers d'autorisation de travaux sont à déposer à :

Ville de Saint-Péray  
Services techniques  
Place de l'Hôtel de ville  
07 130 SAINT-PÉRAY

# Les enseignes

Le code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce

# La délimitation de zones



 Zone centrale

 Zones d'activités

 Zones résidentielles

## DANS LA ZONE CENTRALE

Les enseignes sont des éléments majeurs de la façade. Il est donc recommandé de les intégrer. Leur positionnement, leur nombre, leurs couleurs, leur forme et leurs matériaux doivent être étudiés avec soin.

Elles devront être d'aspect simple, compréhensible et le plus en harmonie possible avec le reste de la façade.

Elles ne cachent pas des décors architecturaux intéressants (bandeaux, corniches, moulures, sculptures...), ainsi que les numéros d'immeubles, les plaques de rues, l'accès aux ouvrages techniques (coffrets, câbles...). Leur implantation devra également tenir compte des dispositifs d'éclairage public.

### CHEVALET et TOTEM

Un chevalet est autorisé sur le domaine public par activité, sous réserve de ne pas constituer un danger ou une entrave à la bonne circulation des usagers.

Celui-ci ne pourra qu'afficher le nom de l'activité, les produits vendus ou les promotions en cours. Aucune publicité n'est autorisée

Les enseignes scellées dans le sol sont interdites.

### LES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant, mais devront respecter l'harmonie générale de la façade.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 15 % de la façade commerciale de plus de 50 m<sup>2</sup> (vitrines comprises) ou 25 % de la façade commerciale de moins de 50 m<sup>2</sup>, sans toutefois pouvoir excéder 15m<sup>2</sup> au total.





Le nombre maximal d'enseignes par façade commerciale est limité à 4, dont la plus importante ne pourra excéder 3m<sup>2</sup>.

## LES ENSEIGNES BANDEAU

Le bandeau de la devanture comprend uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée.

Le numéro de téléphone, les horaires d'ouverture, par exemple, pourront apparaître sur la façade comme des informations complémentaires et donc en caractères plus réduits.

Le lettrage pourra aller jusqu'à 0,50m de hauteur maximum dans le secteur centre-ville. L'enseigne bandeau doit être située au rez-de-chaussée.



**A titre illustratif :  
On recense 3 enseignes bandeaux, qui représentent moins de  
10% de la façade commerciale et qui sont toutes installées au  
rez-de-chaussée**

L'enseigne bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée et dans tous les cas ne peut être apposée sur des parties du bâtiment qui n'héberge pas l'activité désignée sur le ou les bandeaux.

Les enseignes clignotantes ou lumineuses sont interdites, de même que les enseignes de couleurs fluorescentes.

## L'ENSEIGNE DRAPEAU

L'enseigne drapeau est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble. Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, mais ne doivent pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et l'attention des utilisateurs de moyens de déplacement.

Leur nombre est limité à 1 par activité (1 par voie quand commerce en angle.)

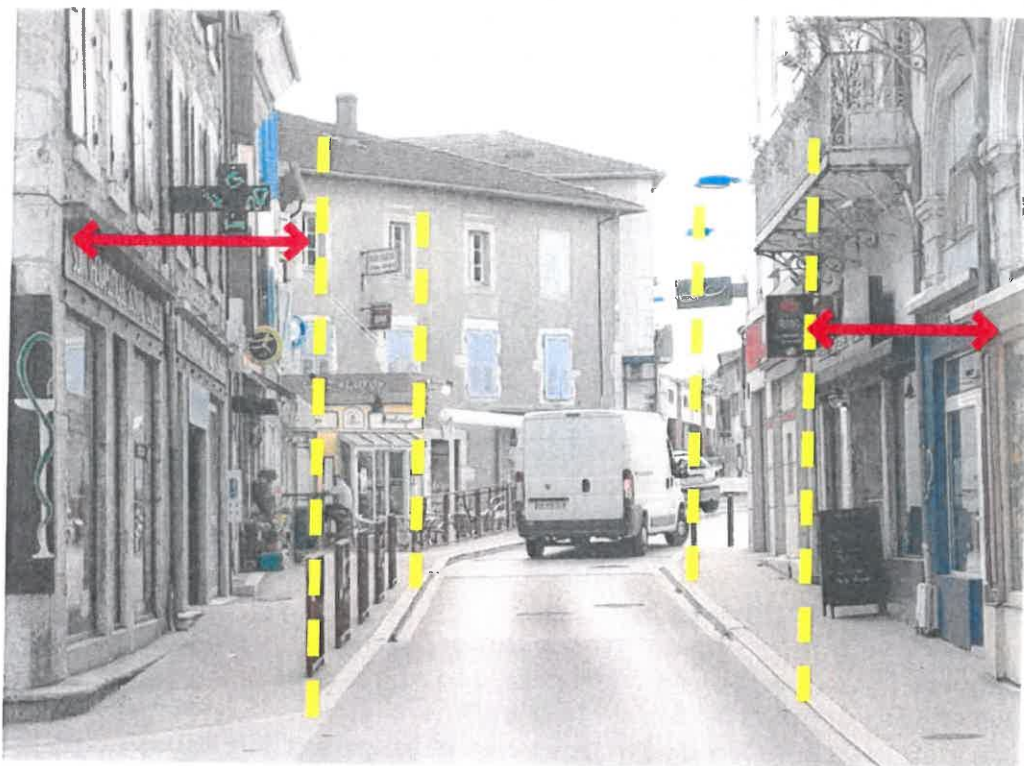
Concernant leur implantation :

- Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte (l'ensemble de l'enseigne doit être apposée sur le mur qui la supporte) et ne peut être située que sur le bâtiment qui héberge l'activité
- Ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans tous les cas, l'enseigne ne pas constituer une gêne visuelle trop importante pour les fenêtres à usage d'habitation.
- Ils pourront être positionnés à une hauteur comprise entre 2,20m et 3.5 m (partie basse de l'enseigne drapeau)
- ne pas masquer une enseigne voisine existante

Les dimensions doivent être proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade. Au maximum dans un carré de 0,70m de côté ou un rectangle de 0,40m sur 1,20m sans possibilité de débord sur voie carrossable, avec, sauf contraintes techniques liées à la largeur du trottoir, un retrait de 0,30m par rapport à la bordure du trottoir.



**La partie basse des enseigne drapeau devra être située à plus de 2,2m de hauteur pour des raisons de sécurité et de circulation. Elle ne pourra néanmoins s'implanter au-delà de 3.5m**



**Pour des raisons de sécurité de circulation, la largeur des enseignes drapeau est encadrée et ne pourra en aucun cas excéder la bordure du trottoir. Un recul d'au moins 30cm est préconisé.**



Les caissons lumineux ou clignotants sont à proscrire en dehors des professions réglementées (pharmacie, tabac/presse...).

Dans des cas justifiés par la dimension des façades, par la configuration des lieux, une implantation plus haute pourra être autorisée.

La signalisation au-delà du 1er étage peut être autorisée mais est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble.

Pour les commerces de presse, tabac, le regroupement sous forme d'enseigne unique est à privilégier, sauf contraintes techniques particulières.

## **DANS TOUS LES CAS**

**NB : En cas de cessation de l'activité, les enseignes sont à supprimer dans les 3 mois. L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée (Art. R581-58 du Code de l'Environnement).**

**La dépose peut être prise en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de quinze jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.**

Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou une heure après la fin d'occupation.

Les enseignes sont de manière générale interdites :

- sur les arbres,
- sur les poteaux électriques, l'éclairage public ainsi que sur les panneaux routiers,
- les clôtures et les garde-corps.

# DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS

## CHEVALET et TOTEM

Un chevalet est autorisé sur domaine public par activité, sous réserve de ne pas constituer un danger ou une entrave à la bonne circulation des usagers.

Celui-ci ne pourra qu'afficher le nom de l'activité, les produits vendus ou les promotions en cours, dans la limite d'une enseigne par voie bordant l'activité. Aucune enseigne n'est autorisée si une publicité ou pré-enseigne est déjà installée sur la parcelle.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, etc.

Dans tous les cas, elles ne pourront :

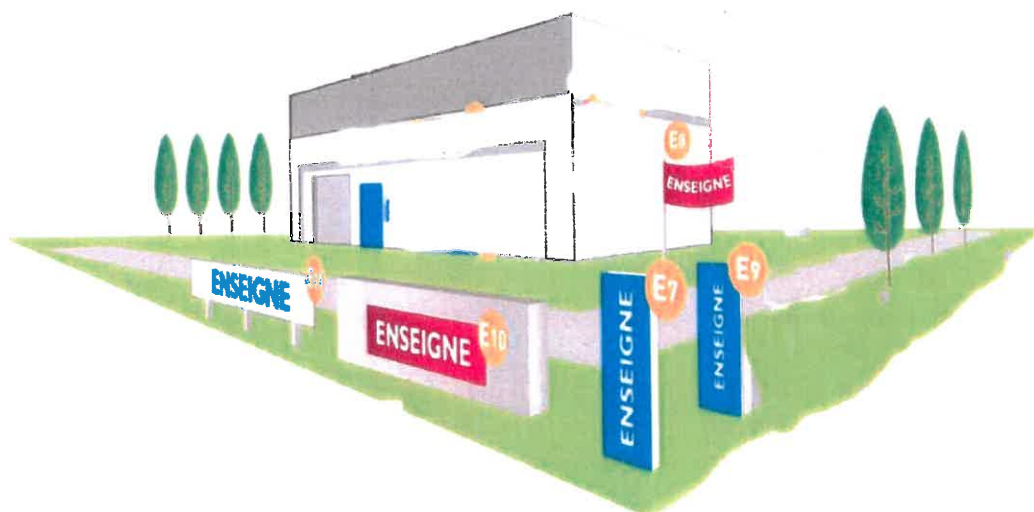
- excéder une surface unitaire maximale de 6m<sup>2</sup>
- dépasser une hauteur de 6m
- être situées à moins de 1m d'un bâtiment à usage principale d'habitation. Cette distance peut être réduite à 5m si la façade est aveugle.
- être situées à moins de 5m de tout bâtiment
- être installées à moins de 2m des voies et emprises publiques
- revêtir une gêne pour la circulation, notamment à proximité immédiate des carrefours ou des giratoires.

En fonction de la configuration des lieux, des normes inférieures (surfaces et hauteur) pourront être demandées.

Il ne peut y avoir qu'un totem par parcelle.

Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même parcelle, un seul totem sera autorisé pour signaler le nom des commerces ou des entreprises commerciales.

Les totems supérieurs à 3 m<sup>2</sup> ne peuvent être installés à moins de 15 m des carrefours et les giratoires.



**Quelques exemples d'enseignes scellées au sol : elle seront de hauteur et de surface limitée, et ne devront pas constituer un obstacle à la sécurité et à la circulation**



**Attention : 1 totem par bâtiment  
La tenue au sol devra être parfaitement assurée pour résister aux aléas météorologiques (vents notamment) et aux dégradations)**

Ces totems devront être installés à plus de 3 m d'une limite séparative de propriété, sauf contrainte technique justifiée par le demandeur.

## LES ENSEIGNES BANDEAU

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant mais devront respecter l'harmonie de la façade et des constructions voisines. Les bandeaux en devanture comprennent uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée ainsi que le logo de l'activité présente dans le bâtiment.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 20 % de la façade commerciale (vitrines comprises).

Le nombre maximal d'enseignes par façade commerciale est limité à 4, dont la plus importante ne pourra excéder 10m<sup>2</sup>. Ne sont pas compris dans ce calcul (photo ci-dessous) :

- les photos, images, représentations visuelles des produits commercialisés ou fabriqués dans le bâtiment
- les pictos ou représentations schématiques
- Le numéro de téléphone, les horaires d'ouverture, les coordonnées ou toutes informations complémentaires

Le logo de la société ou du commerce est compris dans les 20%.

Des enseignes bandeau sont autorisées sur clôtures mais sont limitées à 4m<sup>2</sup> de surface par unité, dans la limite de 3 unités. Elles ne pourront occuper plus de 20% du linéaire de parcelle.



**Les visuels des produits, les promotions, les coordonnées ne sont pas compris dans le pourcentage autorisé pour les enseignes.**



Le lettrage pourra aller jusqu'à 1m de hauteur.

Dans le cas d'enseigne posée sur toiture, l'enseigne bandeau ne peut excéder de plus de 1m la hauteur du bâtiment. La hauteur totale comprise (bâtiment + enseigne) ne pourra dans tous les cas pas excéder la hauteur maximale fixée dans le PLU (9 ou 12m selon les secteurs).

L'enseigne bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée et dans tous les cas ne peut être apposée sur des parties du bâtiment qui n'héberge pas l'activité désignée sur le ou les bandeaux.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## L'ENSEIGNE DRAPEAU

L'enseigne drapeau appelée également enseigne en potence est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, mais ne doivent pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et l'attention des utilisateurs de moyens de déplacement.

Elles devront respecter les conditions suivantes :

- Nombre : 1 par commerce (1 par voie quand commerce en angle.)
- Positionnement : Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte;
- Ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon ni une enseigne voisine ;
- Hauteur : entre 2,20m et 4 m (partie basse de l'enseigne drapeau)
- Épaisseur maximale de 15cm

- Dimensions proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade. Au maximum dans un carré de 1m de côté ou un rectangle de 0,70m sur 1,50m avec un retrait minimum de 0,50m par rapport à la bordure du trottoir.

Les caissons lumineux sont à proscrire en dehors des professions réglementées

Dans des cas justifiés par la dimension des façades, par la configuration des lieux, une implantation plus haute pourra être autorisée.

La signalisation en étage est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble.

## **DANS TOUS LES CAS**

***NB : En cas de cessation de l'activité, les enseignes sont à supprimer dans les 3 mois. L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée (Art. R581-58 du Code de l'Environnement).***

***La dépose peut être prise en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de quinze jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.***

Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 23 heure ou une heure après la fin d'occupation.

Les enseignes sont de manière générale interdites :

- sur les arbres,
- sur les poteaux électriques, l'éclairage public ainsi que sur les panneaux routiers.

# DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

## CHEVALET et TOTEM

Un chevalet est autorisé sur domaine public par activité, sous réserve de ne pas constituer un danger ou une entrave à la bonne circulation des usagers.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont autorisés uniquement si leur surface est inférieure à 1m<sup>2</sup> et leur hauteur inférieure à 3m, pied support compris, dans la limite d'une enseigne par activité.

Toutes les autres enseignes scellées au sol sont interdites.

## LES ENSEIGNES BANDEAU

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant mais devront s'intégrer dans l'environnement résidentiel proche.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 5 % de la façade commerciale (vitrines comprises).

Le nombre d'enseignes par façade commerciale est limité à 1, dont la surface ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.

Le lettrage pourra aller jusqu'à 50cm de hauteur.

Sont strictement interdites:

- Les enseignes pleines sur toitures ou qui dépassent de plus de 1m la hauteur du bâtiment  
;- les enseignes lumineuses, clignotantes ou fluorescentes

Des enseignes bandeau sont autorisées sur clôtures mais sont limitées à 3m<sup>2</sup> de surface par unité, dans la limite de 2 unités. Elles ne pourront occuper plus de 20% du linéaire.

## L'ENSEIGNE DRAPEAU

Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, mais ne doivent pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et l'attention des utilisateurs de moyens de déplacement.

Nombre : 1 par activité

Positionnement : Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte et ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon ;

Hauteur : le haut de l'enseigne ne pourra excéder le tablier bas de la fenêtre du 1er étage.

Épaisseur maximale de 15cm

Dimensions proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade.

Les caissons lumineux ou clignotants sont interdits en dehors des professions réglementées  
La signalisation en étage est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble.



***La qualité résidentielle de la commune nécessite des règles de bonne intégration et de limitation de l'implantation d'enseignes***



## **DANS LES AUTRES SECTEURS**

### **CHEVALET et TOTEM**

Une enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol par activité est autorisée sous réserve :

- de s'intégrer paysagèrement dans le site où elle est implantée ;
- de ne pas constituer une gêne pour la circulation ;
- de ne pas excéder 5m de hauteur et une superficie totale de 5m<sup>2</sup>

### **LES ENSEIGNES BANDEAU**

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant mais devront s'intégrer dans l'environnement résidentiel proche.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 10 % de la façade commerciale (vitrines comprises).

Le nombre d'enseignes par façade commerciale est limité à 4, dont la plus importante ne pourra excéder 4m<sup>2</sup>.

Le lettrage pourra aller jusqu'à 1m de hauteur.

Les enseignes sur bâche déposées sur clôtures sont autorisées dans la limite de 2 sans être décomptées des 4 enseignes bandeau autorisées. Au-delà, elle seront décomptées.

### **L'ENSEIGNE DRAPEAU**

Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, mais ne doivent pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et l'attention des utilisateurs de moyens de déplacement.

Nombre : 1 par activité

Positionnement : Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte et ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon;

Le bas de l'enseigne devra être situé entre 2,2m et 3,5 et respecter les conditions suivantes:

- ne pas excéder 0.6m
- hauteur maximale : 1.2m
- ne pas être située au dessus d'une voie carrossable.

Dimensions proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade.

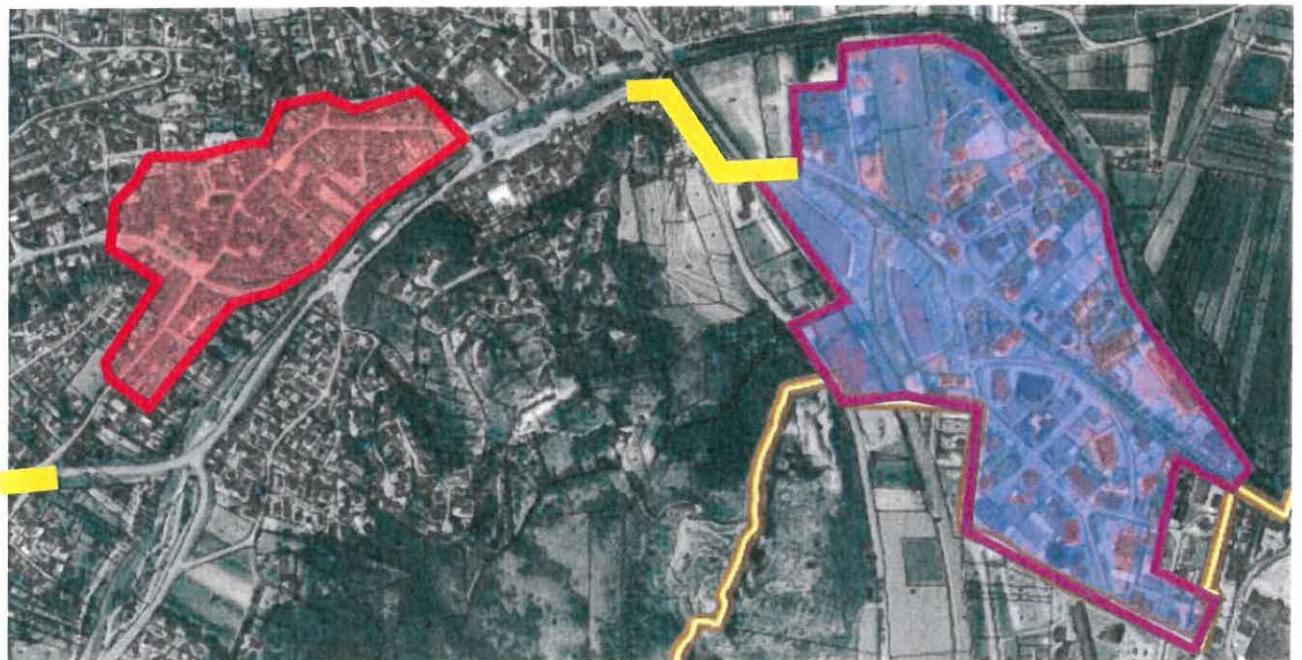
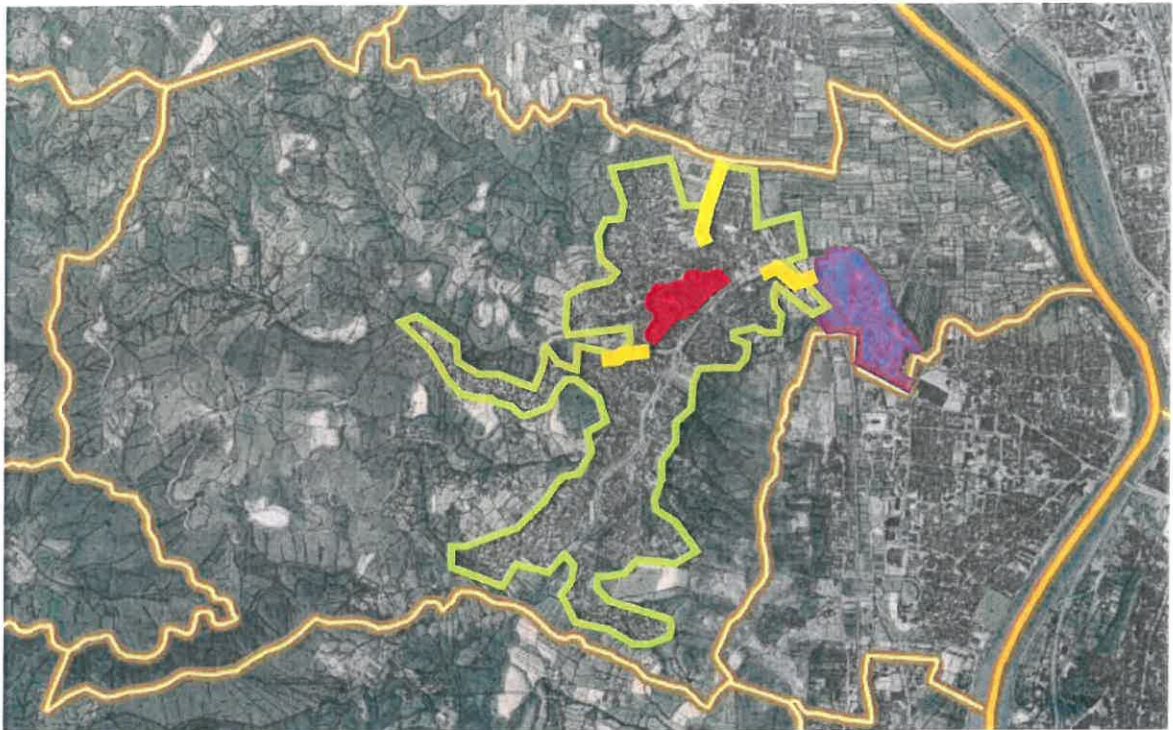
Les caissons lumineux, fluorescents ou clignotants sont interdits.

# Les Publicités et pré-enseignes

**Est considérée comme une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Est considérée comme publicité** toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public, les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

# La délimitation de zones



 Zone centrale

 Zones d'activités

 Zones résidentielles

 Axes structurants

## **DANS LE CENTRE VILLE**

Seules les publicités et les pré-enseignes sur mobilier urbain installé par les collectivités publiques, les bâches de chantier (à condition d'être retirées immédiatement le chantier achevé) ainsi que les pré-enseignes temporaires sont autorisées dans cette zone. Tout autre dispositif de publicité ou de pré-enseigne est interdit.

## **LES AXES STRUCTURANTS**

La Zone de Publicité «axes structurants» correspond aux trois axes structurants que sont l'Avenue du Général de Gaulle, Avenue du Puy et l'Avenue du 8 mai et s'étend de 20 m de part et d'autre de l'axe de la voie, sur la longueur matérialisée sur la carte précédente.

Sont autorisées :

- Les publicités et pré-enseignes murales ou sous forme de fresque murale sont autorisées, à condition que leur format d'affichage soit de 9 m<sup>2</sup>.
- Les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur le domaine public uniquement, à condition que leur format d'affichage soit de 2m<sup>2</sup> et que leur hauteur ne dépasse pas 3m. Les panneaux publicitaires de type 4\*3 (surface de 12m<sup>2</sup>) sont en nombre suffisant et un nouveau dispositif de ce type ne pourra être autorisé que si un existant est démonté.

Sont également autorisées les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain, les bâches et les pré-enseignes temporaires (Art. R581-42 du Code de l'Environnement).

### **Densité des publicités et pré-enseignes**

Il ne pourra être installé :

- aucun dispositif publicitaire par unité foncière d'une longueur donnant sur voie publique inférieure à 30 mètres ;
- qu'un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol sur une unité foncière donnant sur voie publique d'une longueur supérieure à 30m et inférieure à 80 mètres,
- un dispositif supplémentaire par tranche de 80m de longueur pour les unités foncières supérieures à 80m. Dans ce cas, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 40 mètres.

### **Interdiction**

Sont interdites les publicités ou pré-enseignes, sauf autorisation expresse de la collectivité:

- sur les arbres ou plantations ;
- sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les panneaux de circulation routière ou ferroviaire

L'ensemble des dispositifs annonçant des événements culturels, sportifs ou des promotions commerciales en papier ou carton devront faire l'objet d'une demande de pose préalable. Ils restent interdits, sauf accord de la collectivité, sur les arbres et le mobilier urbain (éclairage, abribus...)

Aucune publicité ou pré-enseigne n'est autorisée si une enseigne est déjà installée sur la parcelle.

## LES ZONES D'ACTIVITÉS

Sont autorisés les dispositifs muraux et/ou scellés au sol :

- à condition que leur format d'affichage soit compris entre 2 et 12 m .
- un dispositif scellé au sol ne peut être implanté sur une unité foncière où une publicité ou pré-enseigne est au sol est déjà présente et dont la longueur est inférieure à 50m
- implantés à moins de 15m de la voie ou emprise publique
- une distance d'au moins 10m devra être respectée par rapport aux principaux carrefours, sauf contraintes techniques justifiées et après validation par les gestionnaires de voirie ;
- Les formats au-delà de 3m<sup>2</sup> scellés au sol sont interdits au sud de l'avenue Gross Umstadt pour éviter toute gêne visuelle sur le massif de Crussol depuis cette voie.
- sur une même unité foncière, les publicités et pré-enseignes devront être distantes d'au moins 30m.

Les publicités ou pré-enseignes numériques sont autorisées aux conditions suivantes :

- surface maximale de 10m<sup>2</sup>, Une superficie supérieure pourra être autorisée si une partie du panneau est destinée à diffusée des informations locales ;
- une hauteur inférieure à 6m ;
- extinction lumineuse entre 23h et 6h.



**Les dispositifs numériques sont autorisés mais devront être éteints entre 23h et 6h du matin**

## Densité des publicités et pré-enseignes

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 30 mètres ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire ;

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 60mètre, il ne peut être installé qu'un dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 60 mètres, un dispositif supplémentaire peut être implanté par tranche de 60mètres. Sur cette même unité foncière, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 30 mètres.

## Objectifs poursuivis sur les panneaux supérieurs à 8m<sup>2</sup> :

Il est actuellement recensé 7 dispositifs publicitaires supérieurs à 8m<sup>2</sup> dans cette zone. La présente charte annonce comme objectif :

- de limiter à 6 panneaux le nombre de dispositifs publicitaires dans la zone
- un dispositif lumineux ne pourra être autorisé qu'à condition qu'un dispositif classique «papier» soit démonté.

## Interdiction

Sont interdites les publicités ou pré-enseignes, sauf autorisation expresse de la collectivité:

- sur les arbres ou plantations ;
- sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les panneaux de circulation routière ou ferroviaire

L'ensemble des dispositifs annonçant des événements culturels, sportifs ou des promotions commerciales en papier ou carton devront faire l'objet d'une demande de pose préalable. Ils restent interdits, sauf accord de la collectivité, sur les arbres et le mobilier urbain (éclairage, abribus...)

## LES ZONES RÉSIDENTIELLES

En agglomération, seules les publicités et les pré-enseignes sur du mobilier urbain installé sur domaine public, d'une superficie inférieure à 2m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure à 3m sont autorisées

### Interdiction

Sont interdites les publicités ou pré-enseignes, sauf autorisation expresse de la collectivité:

- sur les arbres ou plantations ;
- sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les panneaux de circulation routière ou ferroviaire

## Hors agglomération


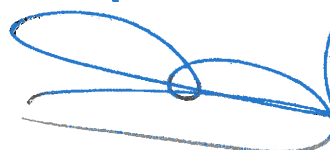
Toute publicité est interdite en dehors de l'agglomération. (Art. L.581-7 du Code de l'Environnement)

### Interdiction

Sont interdites les publicités ou pré-enseignes, sauf autorisation expresse de la collectivité:

- sur les arbres ou plantations ;
- sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les panneaux de circulation routière ou ferroviaire

Le Maire,  
**Jacques DUBAY**





## Définitions

**Dispositif lumineux** : une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme de la publicité lumineuse.

**Dispositif mural** : dispositif installé sur un mur de bâtiment ou de clôture aveugle.

**Dispositif numérique** : dispositif dont l'écran peut accueillir des images animées, des images fixes qui défilent ou des vidéos.

**Dispositif publicitaire** : ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur (socle, structure, cadre, moulure, élément de décor, etc.).

**Dispositif scellé au sol** : dispositif non mobile, ancré au sol par différents moyens.

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Enseignes et pré-enseignes temporaires** :

- enseignes et pré-enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- enseignes et pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Mobilier urbain** : installé sur le domaine public. Sont visés expressément les abris pour les voyageurs, les colonnes et mâts porte-affiches et les kiosques à journaux ou à usage commercial. Les panneaux d'information (sucettes ou planimètres) peuvent également accueillir de la publicité au dos de la face réservée à l'installation d'un plan de la ville ou à l'affichage municipal.

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Totem** : enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lorsque la largeur du dispositif est inférieure à sa hauteur. Le cas échéant, ses pieds sont de taille modeste.  
Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

